

Mémoire en science politique[BR]- "Dépolitisier l'indicible ? Dans quelle mesure et à travers quels processus l'Organisation des Nations Unies tend-elle à dépolitiser la problématique du viol comme arme de guerre dans le cadre de ses politiques et de ses instruments normatifs ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Frison, Nina

Promoteur(s) : Pomarède, Julien

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24611>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



LIÈGE université
Droit, Science Politique
& Criminologie

Année académique 2024-2025

Dépolitisier l'indicible ?

« Dans quelle mesure et à travers quels processus l'Organisation des Nations Unies tend-elle à dépolitiser la problématique du viol comme arme de guerre dans le cadre de ses politiques et de ses instruments normatifs ? »

Nina Frison S201855

Promoteur : M. Julien Pomarède

Lecteurs : M. Christophe Deprez et M. Serge Garcet

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Politiques,
orientation générale, à finalité spécialisée en Relations internationales | Université de Liège

Remerciements

Je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à mon promoteur, Monsieur Julien Pomarède ainsi qu'aux autres membres de mon jury, Messieurs Deprez et Garcet pour leur disponibilité.

Ma gratitude va également aux membres de ma famille, maman, papa et mamy, pour leur précieuse relecture.

Je remercie également mes amis pour leur soutien, leurs conseils et leurs encouragements, en particulier Charlotte et Nathan.

"Le corps des femmes est devenu un véritable champ de bataille"

Denis Mukwege

Table des Matières

Avant-Propos.....	1
Introduction.....	1
Partie un : Choix méthodologiques	4
1. Design de recherche.....	4
2. Choix des terrains	5
3. Limites	6
4. Cadre conceptuel et théorique	6
4.1. Définition des concepts.....	6
4.2. Définition du cadre théorique	9
Partie deux : Des organisations internationales	11
5. Historique et caractéristiques des organisations internationales	11
5.1. Caractéristiques des Organisations Internationales	12
5.2. Pratiques des organisations internationales.....	13
6. Les organisations internationales et la dépolitisation	13
6.1. Pratiques de la dépolitisation.....	15
6.1.1. Le recours à l'expertise	15
6.1.2. Formater la neutralité.....	16
6.1.3. Le gain de temps.....	17
6.2. Logiques de dépolitisation	18
6.2.1. La logique fonctionnelle	18
6.2.2. La logique de légitimation	18
6.2.3. La logique d'évitement des responsabilités	19
Partie trois : Le viol comme arme de guerre	19
7. De la théorie	20
7.1. Historique	20
7.2. « Objectifs » de l'utilisation de cette arme.....	22
8. Cas Pratiques	26
8.1. Rwanda et Congo.....	26
8.2. L'ex-Yougoslavie.....	28
8.3. Gestion de l'ONU dans les deux cas d'étude	30
Partie quatre : Analyse	31
9. Organisation Internationale ciblée	31
9.1. Les Nations Unies et le viol comme arme de guerre	31

10.	La dépolitisation du viol comme arme de guerre par les Nations Unies	34
10.1.	Le recours à l'expertise	34
10.1.1.	Clamer son expertise	34
10.1.2.	Fournir des solutions techniques	38
10.2.	Formater la neutralité	39
10.2.1.	Produire de la neutralité	40
10.2.2.	Supporter et diffuser la neutralité	42
10.2.3.	Faire circuler la neutralité	42
10.2.4.	Transformer des informations neutres en recommandations politiques	43
10.3.	Le gain de temps	44
10.3.1.	Retarder	44
10.3.2.	Diluer	45
10.3.3.	Routiniser	45
10.3.4.	Encourager l'amnésie	46
10.3.4.1.	Renouvellement des Agents	47
10.3.4.2.	Choix des informations	48
11.	Critiques et conséquences	49
11.1.	Est-ce que l'objectif de dépolitisation est atteint ?	50
11.2.	Pourquoi l'ONU dépolitise-t-elle le viol comme arme de guerre ?	51
11.2.1.	Logique pragmatique	51
11.2.2.	Logique de légitimation	52
11.2.3.	Logique d'évitement des responsabilités	52
11.3.	Quelles sont les conséquences de cette dépolitisation ?	53
	Conclusion	55
	Bibliographie	57
12.	Ouvrages	57
13.	Ouvrages collectifs	57
14.	Chapitres d'ouvrages collectifs	57
15.	Articles de revues	58
16.	Jugements	59
17.	Documents officiels	60
18.	Documents et Rapports Organisations Internationales et ONG	60
19.	Articles de presse	62
20.	Sites internet	65

Liste des abréviations

CRISP	Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DIH	Droit International Humanitaire
DPO	Département des Opérations de Paix
GBSV	Gender-Based and Sexual Violence
HCDH	Haut-Commissariat des Droits
M23	Mouvement du 23 mars
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo
OCDE	Organisation de Coopération et de développement économiques
OI	Organisation Internationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PSVI	Preventing Sexual Violence in Conflict Initiative
RDC	République Démocratique du Congo
SDN	Société des Nations
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
UNFICYP	Force des Nations Unies chargées du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VSLC	Violences Sexuelles Liées aux Conflits
WWoW	ONG We are not Weapons of War

Avant-Propos

Cette étude aborde un sujet d'une extrême gravité : le viol comme arme de guerre. Les violences décrites, ainsi que leurs conséquences profondes sur les personnes concernées, peuvent heurter la sensibilité de certains lecteurs. Par ailleurs, certaines formulations peuvent paraître distantes ou analytiques, il ne s'agit nullement d'un manque d'empathie mais du souci constant de respecter une posture rigoureuse et scientifique, indispensable à un traitement objectif de ce phénomène.

Introduction

« Les violences sexuelles sont une arme « extrêmement puissante » en raison de leur faible coût, mais aussi en raison des ravages qu’elles propagent pendant des années. Elles détruisent non seulement des victimes de viols, mais aussi des communautés entières¹. » Ces mots, prononcés par Denis Mukwege, chirurgien « réparateur des femmes » et Prix Nobel de la Paix en 2018 décrivent de façon très précise les conséquences du viol en zone de conflit.

En 2024, Médecins Sans Frontières a recensé 40 000 victimes de violences sexuelles au nord-est du Congo², soit une victime toutes les 13 minutes. Ces violences, si elles ne sont pas récentes ne cessent pourtant d’augmenter au Kivu³. Dans d’autres parties du monde, les ONG tirent également régulièrement la sonnette d’alarme pour alerter sur des situations similaires en zones de conflit.

Pendant de nombreuses années le viol a été considéré comme une conséquence inévitable de la guerre mais, récemment, les violences sexuelles commises en période de conflit sont devenues une préoccupation majeure de la communauté internationale. Depuis une trentaine d’années, celles-ci occupent une place à part en Droit international humanitaire (DIH). Les Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels, un ensemble de traités internationaux régissant le DIH, condamnent explicitement le viol et les violences sexuelles en période de conflit.

Au fil des conflits armés récents, une forme particulière de violence sexuelle s'est imposée, le viol utilisé comme instrument de guerre. Cette utilisation stratégique du viol comme outil de domination, de destruction sociale et de terreur collective a été mise en lumière pour la première

¹ MUKWEGE, D., dans BOUTROS, M., « Le viol, une « arme puissante » dans les conflits armés », *Le Devoir*, 04/12/2024, disponible à l’adresse suivante : <https://www.ledevoir.com/monde/825161/viol-arme-puissante-conflits-armes?> (consulté le 08/09/2025).

² MEDECINS SANS FRONTIERES, « RDC : un nombre alarmant de victimes de violences sexuelles dans l'est du pays », *Communiqué de presse*, 11/06/2025.

³ *Ibid.*

fois suite à la guerre en ex-Yougoslavie et au génocide rwandais⁴. Face à cette « nouvelle » réalité, une réponse était attendue de la part de la communauté internationale et c'est donc l'Organisation des Nations Unies qui s'est vue investie d'un rôle central dans la reconnaissance, la prévention et la réponse au viol utilisé comme arme de guerre et plus globalement aux violences sexuelle en période de conflit.

Cette étude vise à analyser comment l'ONU s'est saisie de la problématique du viol utilisé comme arme de guerre et quelles sont les pratiques mises en œuvre pour y répondre.

Toutefois, une autre dimension entre en compte dans l'étude de cette problématique. En effet, au cours de son évolution, plusieurs chercheurs ont démontré que l'Organisation des Nations Unies tendait à dépolitisier son action⁵. Selon ceux-ci, l'ONU choisirait de répondre aux problèmes qui lui sont exposés en tentant de s'ériger comme un organisme apolitique et technocratique.

Notre analyse cherche donc à interroger la manière dont l'ONU aborde le viol comme arme de guerre en incluant cette potentielle dimension de dépolitisation. En tenant compte des observations des chercheurs, notre hypothèse principale est donc la suivante : l'Organisation des Nations Unies cherche à dépolitisier la prise en charge du viol utilisé comme stratégie de guerre.

Afin de confirmer ou infirmer cette hypothèse, nous avons élaboré la question de recherche suivante : « Dans quelle mesure et à travers quels processus l'Organisation des Nations Unies tend-elle à dépolitisier la problématique du viol comme arme de guerre dans le cadre de ses politiques et de ses instruments normatifs ? »

Ce mémoire s'articule en quatre parties distinctes. La première partie expose les choix méthodologiques retenus ainsi que le cadrage théorique et conceptuel de la recherche. Les notions centrales, à savoir « le viol comme arme de guerre » et la « dépolitisation » y sont définies. Nous y présentons également la cadre théorique adopté, fondé sur une grille d'analyse de la dépolitisation basée sur les travaux de Marieke Louis et Lucile Maertens afin d'examiner

⁴ NAHOUM-GRAPPE, V., « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », *Clio*, n°5, 1997, p. 2.

⁵ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, Oxfordshire, Routledge (Taylor & Francis), 2021, 226 p.

dans quelle mesure leurs caractéristiques peuvent être appliquées au traitement du viol utilisé comme arme de guerre par l'ONU.

La deuxième partie est consacrée aux organisations internationales et à leurs pratiques. La troisième partie propose une analyse théorique approfondie de la problématique du viol comme arme de guerre.

Enfin, la quatrième partie constitue l'analyse empirique : sur la base des pratiques de dépolitisation identifiées dans la deuxième partie et des éléments théoriques développés dans la troisième, nous examinons leur application au cas de l'ONU et à sa prise en charge du viol utilisé comme arme stratégique. Cette dernière partie se conclut par une discussion des résultats obtenus et par des réponses aux questions soulevées par l'étude.

Partie un : Choix méthodologiques

1. Design de recherche

Afin de réaliser cette étude, plusieurs choix méthodologiques ont été effectués. Nous avons en effet été confrontés, dès les premières amores de ce travail, à la vaste étendue de littérature existant sur le viol comme arme de guerre. Néanmoins, lorsque nous nous sommes penchés sur le concept de dépolitisation des organisations internationales, nous avons fait face à un manque criant de documentation. Pour cette raison, cette analyse a été menée en plusieurs phases et à l'aide de différents types de ressources.

Cette étude a été réalisée en s'appuyant sur la théorie des trois inférences communément acceptées comme étant des bases méthodologiques : l'induction, la déduction et l'abduction⁶. Nous en avons sélectionné une, l'abduction, qui a servi de logique à suivre tout au long de cette analyse. En effet, ce raisonnement théorisé par Charles Peirce, permet d'expliquer comment les hypothèses mènent à la découverte⁷. Frédéric Roudaut explique la théorie de Peirce comme ceci : « L'abduction repose sur la recherche d'une explication de certains phénomènes⁸ », ici nous avons cherché à comprendre le comportement de l'ONU lors de situations particulières.

Les professeurs Hallée et Garneau développent un peu plus cette idée en précisant la pensée de Pierce. Ils affirment que selon lui, l'abduction se base sur deux inférences : la première permettant de générer des hypothèses plausibles pour expliquer un phénomène observé alors que la deuxième s'inscrit comme méthode scientifique plus élargie⁹. Dans cette seconde inférence, l'abduction, en se fondant sur des observations et inférences logiques, permet de construire une croyance plus adéquate¹⁰. Concrètement, l'abduction permet de se baser sur des faits pour établir et adopter une hypothèse¹¹. Il est important de souligner que l'abduction n'a pas vocation à être prédictive, elle n'établit pas de certitude¹². Notre étude s'inscrit tout à fait dans ce cadre puisque nous avons commencé par récolter des données empiriques et établir des faits en ayant pour objectif final de pouvoir répondre à notre question de recherche et donc

⁶ CATTELIN, S., « L'abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *Hermès, La Revue*, n°39, 02/2004, p. 180.

⁷ ROUDAUT, F., « Comment on invente les hypothèses : Peirce et la théorie de l'abduction », *Cahiers philosophiques*, n°150, 2017, p. 45.

⁸ *Ibid.*, p. 46.

⁹ HALLEE, Y., GARNEAU, J., « L'abduction comme mode d'inférence et méthode de recherche : de l'origine à aujourd'hui », *Recherches qualitatives*, vol. 38, n°1, 2019, p. 127.

¹⁰ *Loc. cit.*

¹¹ *Loc. cit.*

¹² CATTELIN, S., « L'abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *op. cit.* p. 180.

établir une hypothèse. Cette méthode nécessite des allées et venues constantes entre théorie et observations¹³, dans le cadre de notre recherche, nous utilisons effectivement des données théoriques à travers une revue de littérature, mais également des observations empiriques grâce à la documentation provenant de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, comme expliqué précédemment, l'abduction est incertaine et ne permet pas d'établir des certitudes contrairement à la déduction. Pour cette raison, nous souhaitons rappeler que nous n'établirons pas de réponse définitive à notre question de recherche mais bien une ébauche d'éclaircissement.

En outre, la méthode abductive est particulièrement pertinente dans le cadre d'une recherche qualitative, méthode utilisée lors de notre étude. Selon Creswell et Creswell, la recherche qualitative permet d'analyser un problème d'origine humaine ou sociale¹⁴. Cette méthode consiste en une récolte de données et ensuite en une interprétation de ces dernières¹⁵. La méthode qualitative permet de se concentrer sur un nombre de cas limité mais de les traiter en profondeur et nous avons fait le choix de suivre ce procédé pour réaliser notre étude. Nous avons décidé d'étudier comment l'ONU agit face au viol comme arme de guerre, en nous concentrant sur un nombre restreint de conflits.

2. Choix des terrains

Dans le cadre de notre analyse, nous avons eu besoin de différents éléments (chiffres, informations, statistiques, faits...) et ce notamment au vu de notre démarche d'abduction. Afin d'établir des hypothèses, nous devions nous appuyer sur des données qui ont été fournies par des documents méthodiquement sélectionnés.

Cette étude s'articule autour de l'action des Nations Unies dans le cadre de la lutte contre le viol utilisé comme arme stratégique. L'ONU est l'organisation internationale la plus intéressante pour notre analyse pour plusieurs raisons : premièrement, elle dispose d'une large banque de données empiriques qui retracent très précisément ses actions. En outre, elle travaille en étroite collaboration avec énormément d'autres acteurs (experts, ONG, États Membres...) qui fournissent également des documents sur le travail de l'organisation. Pour terminer, c'est

¹³ COMAN, R., CRESPY, A., LOUAULT, F., MORIN, JF., PILET, JB., VAN HAUTE, E., *Méthodes de la science politique : De la question de départ à l'analyse des données*, Mont-Saint-Guibert, De Boeck Supérieur, 2016, p. 26.

¹⁴ CRESWELL, J.W., CRESWELL, J.D., *Research Design : Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches (Fifth Edition)*, Newbury Park, SAGE Publications, 2018, p. 51.

¹⁵ Loc. cit.

l'organisation internationale la plus active dans la lutte contre les violences sexuelles perpétrées en période de conflit, ce qui était particulièrement adéquat au vu de notre sujet.

Afin de réaliser notre analyse, nous avons eu recours aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Une base d'analyse importante a également été constituée par l'exploitation des différents Rapports annuels du Secrétaire général sur les Violences sexuelles liées aux conflits. Nous avons décidé de nous baser sur les rapports des quatre dernières années afin d'avoir des données assez récentes et cohérentes entre elles. Nous avons également utilisé plusieurs articles de presse de l'ONU et les comptes rendus de certaines réunions directement liés à notre sujet. Cette analyse visant à étudier les pratiques des Nations Unies, tous types de documents pertinents ont également été mobilisés. Nous voulions établir une idée exhaustive du comportement des Nations Unies dans tout ce qui touchait à notre sujet d'étude.

Une réunion informelle avec des membres de l'organisation non gouvernementale « We are not Weapons of War » a également été réalisée. Celle-ci ne consistant pas en un entretien mais plutôt en une première approche du travail associatif et collaboratif qui entoure la lutte contre le viol utilisé comme arme de guerre.

3. Limites

Nous avions pour objectif de réaliser des entretiens avec des membres de l'ONU et de ses agences travaillant directement sur le viol comme arme de guerre. Cependant, malgré plusieurs essais de contact et des propositions allant de l'entretien à une simple réponse à quelques questions par mail, tous sont restés sans réponse. Après réflexion, il nous a donc paru plus pertinent de nous concentrer sur des données empiriques disponibles provenant de rapports d'organisations non gouvernementales, et directement de l'ONU. Par conséquent, nous sommes de facto limités aux écrits et certaines dynamiques se déroulant sur le terrain peuvent nous être inconnues.

4. Cadre conceptuel et théorique

4.1. Définition des concepts

Le terme *viol comme arme de guerre* nous semble essentiel à définir ou du moins à encadrer. S'il n'y a pas de définition officielle et que c'est un concept difficile à cerner, certaines bases peuvent quand même être déterminées.

Pour commencer, il est nécessaire de définir la notion de *viol* selon le droit international. Les tribunaux pénaux internationaux à travers leurs différents jugements ont établi par le biais de

leur jurisprudence une définition du viol communément admise comme étant la suivante : « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte¹⁶ ». Ils ajoutent la précision suivante : « l'existence de « facteurs » autres que l'emploi de la force qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime¹⁷ ».

Le viol comme arme de guerre, lui, n'a pas été juridiquement défini. Il est important d'établir une distinction entre *le viol comme crime de guerre* et *le viol comme arme de guerre*. Dans le cadre de cette étude, ces deux notions seront mobilisées et nous allons donc tenter d'en apporter une définition.

La qualification de *viol comme crime de guerre* existe depuis de nombreuses années en droit international. En effet, ce sont les Protocoles additionnels I et II (1977) aux Conventions de Genève (1949) qui prohibent les violences sexuelles : Protocole additionnel I, art 75 §2. « *Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :*

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur¹⁸ ».

L'article 76 §1 interdit aussi le viol : « *Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur¹⁹.* »

L'article 4 du deuxième protocole additionnel complète les dispositions des deux articles précédents puisqu'il prohibe en tout temps et tout lieu, le viol²⁰.

Si ces trois articles interdisent officiellement le viol en droit international, c'est le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale de 1998 qui va permettre d'officiellement qualifier le viol de crime de guerre et crime contre l'humanité²¹ dans certaines conditions. En effet, afin de pouvoir utiliser ces qualifications, il est nécessaire que ces infractions aient eu lieu soit « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en

¹⁶ TPIR, affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, § 598, 02/09/1998.

¹⁷ TPIY, affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement §129, 12/06/2002.

¹⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole I), 08/06/1977, art. 75 §2.b).

¹⁹ *Ibid.*, art. 76 §1.

²⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 08/06/1977, art. 4 §2. e).

²¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17/07/1998, art. 7 §1 .g) et art. 8 §2. b) xxii).

connaissance de cette attaque²² », soit « dans le cadre d'un plan politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle²³ ».

En outre, le statut de Rome ne se limite pas à qualifier le viol de crime contre l'humanité, il inclut également d'autres formes de violences sexuelles telles que l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable²⁴. Il s'agit dès lors d'une définition relativement exhaustive, qui ne se restreint pas au viol mais englobe un ensemble plus large d'atteintes sexuelles graves.

La qualification du *viol comme crime de guerre* est donc assez précise et définie juridiquement, cependant, nous cherchons également à encadrer la notion de *viol comme arme de guerre*, et celle-ci s'avère beaucoup moins aisée à définir²⁵. En effet, les seules définitions communément admises dont on dispose proviennent des organisations internationales et non pas des Cours ou Tribunaux et en réalité, elles encadrent le viol en temps de conflit mais ne définissent pas réellement le viol comme arme de guerre.

Nous pouvons mettre en évidence deux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) qui abordent le *viol comme tactique de guerre* : la Résolution 1325 (intitulée « Les femmes, la paix et la sécurité ») qui date de 2000 et surtout la Résolution 1820 qui date de 2008. La résolution 1325 condamne les violences sexuelles dans les conflits armés (VSLC)²⁶ et la résolution 1820, elle, reconnaît l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre. Ce document constate également que ce type de violence peut empirer les conflits armés et être un obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité nationale²⁷.

Finalement, il n'y a pas de définition officielle du viol comme arme de guerre, mais il est communément accepté que lorsqu'on utilise ce concept, on fasse référence à : « *l'usage systématique ou stratégique du viol dans le cadre d'un conflit armé, dans le but de terroriser, humilier, anéantir une population, détruire des communautés, ou atteindre des objectifs militaires ou politiques (déplacement des populations, purification ethnique...)* ». Cette définition est basée sur tous les documents que nous avons lus et provenant de chercheurs, de

²² *Ibid.*, art. 7.

²³ *Ibid.*, art. 8.

²⁴ *Ibid.*, art. 7. §1 .g

²⁵ LE MARTELOT, N., « Les enjeux de la qualification du « viol comme arme de guerre » », *Institut du Genre en Géopolitique*, 09/02/2024, disponible à l'adresse suivante : https://igg-geo.org/2024/02/09/les-enjeux-de-la-qualification-du-viol-comme-arme-de-guerre/?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTEAAR46QsQkBGUcBo0ZUyOjcjqgIK2Z_kZSB3Yx9ckYVpiMHzQe6GaLnGjn4FXng_aem_OjQfuoTzkRBwxCvdWPEIA#f+18217+3+5 (consulté le 07/05/2025).

²⁶ NATIONS UNIES, Résolution 1325, Conseil de sécurité, 31/10/2000.

²⁷ NATIONS UNIES, Résolution 1820, Conseil de sécurité, 19/06/2008.

différentes ONG (Amnesty, Human Rights Watch...), d'Organisations Internationales (ONU...) mais également sur deux documents que sont l'article de Nolwenn Le Martelot, juriste française, sur les enjeux de la qualification du « viol comme arme de guerre²⁸ » et l'article d'Anne-Marie Roucayrol, membre de la Revue « La Pensée », « Du viol comme arme de guerre²⁹ ».

Le concept de *dépolitisation* a également été utilisé tout au long de cette étude et par conséquent, il paraissait nécessaire de le définir afin que nous nous accordions sur sa signification. Dans l'ouvrage « Why International Organizations Hate Politics ? » des politologues Louis et Maertens, sur lequel nous reviendrons plus tard, ce concept est défini comme suit : « le processus par lequel une situation, un acteur ou une question est considéré en dehors de la politique et présenté comme apolitique³⁰ [traduit] ».

Par opposition, il était également nécessaire de définir *la politisation*. Ce concept est défini par le CRISP comme suit : « Action de faire entrer un enjeu dans le domaine de la décision politique. Prise de décision faisant primer l'intérêt des parties ou des acteurs politiques sur l'intérêt général³¹ ». Les politologues Maertens et Louis complètent cette définition en ajoutant que la politique n'est pas uniquement réservée à l'État ou à ses représentants mais également aux experts et aux citoyens³².

4.2. Définition du cadre théorique

Le choix de notre cadre théorique n'a pas été évident. En effet, plusieurs questions se sont posées au moment de cette décision. Il est cependant apparu que le cadre théorique le plus pertinent pour tenter de réaliser cette analyse était l'ouvrage suivant : *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World* de Marieke Louis et Lucile Maertens. Ce livre, publié en 2021, fait office de référence en ce qui concerne la dépolitisation des organisations internationales. Il établit des bases et effectue une analyse systématique du travail des organisations internationales, ce qui le rend particulièrement adéquat comme base théorique de cette étude.

²⁸ LE MARTELOT, N., « Les enjeux de la qualification du « viol comme arme de guerre » », *op. cit.*

²⁹ ROUCAYROL, AM., « Du viol comme arme de guerre », *La Pensée*, n°404, 04/2020, pp. 80-92.

³⁰ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, Oxfordshire, Routledge (Taylor & Francis), 2021, Introduction 3.

³¹ CRISP, « Politisation », Centre de recherche et d'information socio-politiques, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vocabulairepolitique.be/politisation/> (consulté le 22/04/2025).

³² LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2024, p. 10.

Dans cet ouvrage, les deux politologues développent l'idée que les organisations internationales soutiennent le fait de ne pas faire de politique³³. Les auteures expliquent également qu'elles ne sont pas précurseures en matière d'études sur les liens qui existent entre les organisations internationales et la (dé)politisation. En effet, dans l'introduction de leur livre, elles font part des théories de certains chercheurs comme Haas, Mitrany et Claude. Afin de comprendre les rapports existants entre les OI et la (dé)politisation, ces chercheurs ont utilisé la théorie du fonctionnalisme³⁴.

Cette théorie des relations internationales aurait pu servir de cadre théorique pour notre étude puisqu'elle postule que pour obtenir la paix, il est nécessaire de coopérer et d'être interdépendants³⁵. Elle présume également que les organisations internationales sont indispensables pour obtenir la paix. Cette focalisation sur la coopération internationale et par conséquent sur les relations internationales, aurait pu être pertinente comme cadre théorique de notre étude, mais comme M. Louis et L. Maertens le soulignent dans leur ouvrage, les théoriciens du fonctionnalisme avaient pour principal objectif le maintien de la paix et non pas la recherche sur la (dé)politisation des organisations internationales³⁶.

L'apport de la théorie des relations internationales comme cadre théorique n'est cependant pas à négliger puisque la dépolitisation s'inscrit dans une logique fonctionnaliste. Toutefois, nous avons choisi de ne pas développer celui-ci et de nous concentrer sur notre ouvrage de référence.

Notre cadre théorique est développé dans les sections « pratiques de dépolitisation » et « logiques de dépolitisation ». En outre, la théorie mise en avant par les deux auteures est également réétudiée plus profondément dans notre analyse puisqu'elle sert de cadre à appliquer.

Nous avons donc fait le choix de réaliser une étude à travers un ouvrage qui va servir de grille d'analyse. Cette grille contient des critères précis qui seront appliqués à notre cas un par un afin de voir si l'on peut parler de dépolitisation dans le cas du traitement du viol comme arme de guerre par les Nations Unies.

³³ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., Introduction.

³⁴ *Ibid.*, Introduction 6.

³⁵ DEVIN, G., « Que reste-il du fonctionnalisme international ? », *Critique internationale*, n°38, 01/2008, p. 139

³⁶ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., Introduction 6.

Partie deux : Des organisations internationales

Dans cette étude, les organisations internationales et plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies ont une importance centrale. En effet, c'est à travers elle que nous souhaitons mener notre analyse et comprendre le rôle-clé qu'elle exerce dans la prise en charge du viol comme arme de guerre mais également les différents mécanismes mis en application lors de cette prise en charge. Comme expliqué dans la section théorique, nous allons tenter de répondre à notre question de recherche en ayant pour cadre théorique le livre « Why International Organizations hate politics ? ». Les auteures de cet ouvrage définissent les organisations internationales comme suit : « une organisation internationale est une construction sociale, une solution provisoire aux demandes d'action collective résultant de la combinaison de stratégies égoïstes et d'objectifs mouvants³⁷ » [traduit].

Cette section a pour objectif de retracer brièvement l'historique des organisations internationales ainsi que leurs différentes pratiques, en accordant une attention particulière à l'Organisation des Nations Unies. Bien que notre analyse porte principalement sur cette dernière, il a semblé pertinent d'introduire une réflexion plus générale sur les organisations internationales afin d'en contextualiser le cadre d'action.

5. Historique et caractéristiques des organisations internationales

Les Organisations Internationales ne constituent pas les premières manifestations du multilatéralisme. En effet, bien avant la création de la première organisation internationale à vocation universelle et politique, la Société des Nations (1919), les États souverains coopéraient déjà en matière diplomatique, notamment à travers les traités de Westphalie, signés près de deux siècles plus tôt³⁸.

Cependant, c'est bien la Société Des Nations (SDN) qui initie véritablement le mouvement de la création d'organisations internationales. La SDN avait pour objectif principal d'instaurer la paix et la sécurité collective³⁹. La SDN visait à remplacer les mécanismes habituels de résolution des conflits. En effet, à travers son Pacte, elle ambitionnait de supplanter l'équilibre des puissances grâce à une alliance universelle⁴⁰. Cette première OI va se révéler être un échec et disparaître juridiquement dès 1946 parce que les États trouvaient que le Pacte était trop

³⁷Ibid., Introduction 2.

³⁸PETITEVILLE., « Les organisations internationales », Paris, La Découverte, 2021, p. 9.

³⁹Ibid., p. 12.

⁴⁰DEVIN, G., *Les organisations internationales – Entre intégration et différenciation*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 33.

contraignant et qu'ils préféraient avoir recours aux mêmes méthodes que par le passé pour garantir la paix (ambassadeurs, pactes, traités bilatéraux...)⁴¹ mais elle a permis de poser les fondations de la coopération multilatérale institutionnalisée.

En 1945, la création de l'ONU se base sur les mêmes objectifs que sa prédécesseuse : la sécurité collective et la paix universelle. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies se veut plus vindicative, la Charte prévoyant et légitimant le recours à la force de façon plus explicite en cas d'agression⁴². L'ONU s'érite en représentante du multilatéralisme. Le but affiché de cette organisation étant de permettre une meilleure coordination des politiques nationales⁴³ (à ce moment-là on ne parle pas du tout de production de politiques mais essentiellement de coopération entre États).

Depuis 1945, on assiste à une prolifération des organisations internationales. D'ailleurs la plupart des grandes Organisations Internationales ont été créées entre 1945 et 1960⁴⁴.

A l'heure actuelle, on dénombre plus d'un millier d'organisations internationales, celles-ci ayant des objectifs et attributions divers et variés.

5.1. Caractéristiques des Organisations Internationales

Les organisations internationales sont toutes différentes et ont par conséquent diverses manières de fonctionner. Cependant, il est généralement communément admis que les OI sont créées « par des États sur base d'un traité et qu'elles possèdent au moins un organe avec une volonté distincte de ses États Membres [traduit]⁴⁵ ». Il faut néanmoins considérer l'Union Européenne comme une organisation internationale à part.

Les précédentes sections ont permis d'établir une genèse des organisations internationales mais également leurs principales caractéristiques. Néanmoins, les pratiques des organisations internationales n'ont pas encore été abordées alors qu'il est essentiel de les définir afin de pouvoir se pencher sur la dépolitisation.

⁴¹ *Ibid.*, p. 34.

⁴² PETITEVILLE., « Les organisations internationales », *op. cit.*, p. 13.

⁴³ DEVIN, G., *Les organisations internationales – Entre intégration et différenciation*, *op.cit.*, p. 42.

⁴⁴ *Ibid.*, p.39.

⁴⁵ KLABBERS, J., « Formal Intergovernmental Organizations », dans KATZ COGAN, J., HURD, I., JOHNSTONE, I. (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 143.

5.2. Pratiques des organisations internationales

D'après un recueil de l'OCDE concernant les pratiques des organisations internationales, ces dernières produiraient énormément d'instruments internationaux sous diverses formes⁴⁶ ce qui ne rend pas leur compréhension aisée. En effet, les organisations internationales ne disposant pas d'une base commune, il n'y a pas de définition juridique universelle de leurs instruments et il en résulte souvent une grande confusion puisque dans certains cas, un terme sera défini d'une façon dans une OI et dans une autre aura pourtant une portée complètement différente⁴⁷.

Dans l'étude des pratiques des organisations internationales, il faut veiller à établir une distinction entre l'élaboration par les OI d'instruments juridiquement contraignants et ceux non contraignants. On peut établir que les OI produisent six « familles » d'instruments :

- 1) des instruments normatifs
- 2) des traités et conventions
- 3) des accords de reconnaissance mutuelle
- 4) des instruments d'action
- 5) des instruments incitatifs
- 6) des normes techniques⁴⁸

La question qui se pose alors est la suivante : est-ce que ces instruments qui constituent l'essentiel de la pratique des OI, peuvent être qualifiés de politiques ?

6. Les organisations internationales et la dépolitisation

Selon Franck Petieville, un politologue français qui a consacré plusieurs articles et ouvrages à l'étude de la dépolitisation des Organisations Internationales, celles-ci devraient, d'après le mandat qui leur est consacré, demeurer apolitiques et neutres⁴⁹. Il explique que globalement, la littérature s'accorde pour dire que les OI sont soumises à des logiques de dépolitisation⁵⁰.

⁴⁶ OCDE, « Recueil de pratiques des organisations internationales : œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces », 25/02/2022, Paris, Editions OCDE, p. 23.

⁴⁷ *Loc. cit.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁹ PETITEVILLE, F., « Les organisations internationales dépolitisent-elles les relations internationales ? », *Gouvernement et action publique*, vol. 5, 03/2016, p. 114.

⁵⁰ PETITEVILLE, F., « La politisation résiliente des organisations internationales », *Critique internationale*, n°76, 03/2017, p. 9.

Cette idée de neutralité et d'évitement de la politique par les Organisations Internationales est assez ancienne puisqu'elle était déjà partagée par David Mitrany, théoricien célèbre pour ses travaux sur le fonctionnalisme, qui expliquait qu'une « approche technicienne des problèmes politiques internationaux pouvait évacuer, sinon neutraliser, la politisation des enjeux⁵¹ ». Petiteville affirme qu'en sciences sociales, des recherches empiriques ont été menées et que le résultat est criant : les organisations internationales cherchent à dépolitiser leur action⁵².

Guillaume Devin, politologue français également, va dans le même sens que cette idée au sein de son ouvrage « Les organisations internationales », dans lequel il pose la question suivante : « Les organisations internationales sont-elles productrices de politiques publiques⁵³ ? ». La création de politiques publiques étant par définition opposée au concept de dépolitisation, il est essentiel pour notre étude de connaitre la réponse à cette question.

Devin introduit une ébauche de réponse puisqu'il commence en expliquant qu'à priori on pourrait être tenté de réagir par l'affirmative à cette question puisque les OI sont productrices de normes et de recommandations ayant pour but de légitimer les relations entre acteurs⁵⁴. En outre, les OI sont sources de savoirs et ont un rôle d'expertise, il est donc tentant d'envisager que les organisations internationales soient productrices de politiques publiques. Toutefois, les OI ne sont titulaires que des droits que les états membres ont bien voulu leur accorder, ce sont eux qui restent titulaires du pouvoir décisionnel⁵⁵. En réalité, cette question ne semble pas avoir de réponse définitive et mérite que l'on se penche un peu plus dessus.

A titre d'exemple, *The Oxford Handbook of International Organizations*, un ouvrage qui a pour but de réaliser une analyse multidisciplinaire des organisations internationales, cherche à mettre en évidence les liens existants entre les politiques nationales et internationales et les OI. Comme Guillaume Devin, les auteurs Jon Pevehouse et Inken von Borzyskowski, tous deux politologues, affirment que les OI sont productrices d'informations et de savoirs⁵⁶. Les Organisations Internationales font figure d'expertise et influencent les politiques domestiques.

⁵¹ Cité dans DEVIN, G., « Traditions et mystères de l'interdépendance internationale », dans MORVAN, P. (dir.), *Droit, politique et littérature. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves Guchet*, Bruxelles, Bruylants, 2008, p. 253.

⁵²PETITEVILLE, F., « La politisation résiliente des organisations internationales », *op.cit.*, p. 10.

⁵³ DEVIN, G., *Les organisations internationales – Entre intégration et différenciation*, *op.cit.*, p. 128.

⁵⁴ *Ibid.*, p.129.

⁵⁵ *Loc. cit.*

⁵⁶ PEVEHOUSE, J., VON BORZYSKOWSKI, I., « International Organizations In World Politics », dans KATZ COGAN, J., HURD, I., JOHNSTONE, I. (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 17.

6.1. Pratiques de la dépolitisation

Afin d'asseoir leur légitimité, les organisations internationales doivent mettre plusieurs faits en évidence, ceux-ci sont décrits par le professeur de Relations Internationales Dominik Zaum. Il explique que les Organisations Internationales ne sont considérées comme légitimes que si elles se conforment à certaines normes largement acceptées⁵⁷, ce qui peut être vu comme une façon de dépolitisier leur action.

Les pratiques de dépolitisation des organisations internationales sont particulièrement bien décrites et de façon assez exhaustive dans l'ouvrage qui nous sert de cadre théorique : « Why International Organizations Hate Politics ? ». Pour cette raison, il constituera la principale source de cette section, d'autant plus que les auteures se sont basées sur toutes les pointures spécialisées en Organisations Internationales auxquelles nous avons précédemment fait référence.

6.1.1. Le recours à l'expertise

La première pratique de dépolitisation reconnue a déjà été abordée dans cette étude puisqu'il s'agit effectivement du recours à l'expertise. L'auteur Guillaume Devin avait également confirmé ce postulat qui explique que faire référence à leur rôle d'expertes permet aux OI d'« adoucir » leurs choix politiques⁵⁸. Les auteures Louis et Maertens expliquent que cette revendication du rôle d'experte ne permet pas à elle seule d'expliquer la dépolitisation mais que ça réduit seulement la complexité politique. Dans cette première catégorie, on distingue deux types de pratiques de la dépolitisation :

- 1) Clamer son expertise
- 2) Fournir des solutions techniques⁵⁹

Cette technique, le recours à l'expertise, est largement documentée comme étant une pratique de dépolitisation et ce, même en dehors du cadre des OI : à titre d'exemple, en 2023, des chercheurs brésiliens ont montré que la technocratie comme style de gouvernance participait à la dépolitisation notamment en affaiblissant le débat démocratique⁶⁰.

⁵⁷ ZAUM, D., « Legitimacy » dans KATZ COGAN, J., HURD, I., JOHNSTONE, I. (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 1124.

⁵⁸ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 27.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁰ FILGUEIRAS, F., PALOTTI, P., TESTA, G., «Complexing Governance Styles: Connecting Politics and Policy in Governance Theories », *Sage Journals*, vol. 13, Issue 1, 01/2023.

Lorsque les chercheuses Louis et Maertens parlent de "fournir des solutions techniques", elles sous-entendent, le recours à des indicateurs de performance qui sont généralement mesurables. Elles expliquent en outre, que l'utilisation de ces indicateurs permet de lisser l'image des solutions proposées afin de les rendre plus techniques que politiques⁶¹.

Maertens et Louis ont également écrit un deuxième livre dans lequel elles résument la théorie développée dans l'ouvrage que nous utilisons comme cadre théorique. Effectivement, dans le livre, « La dépolitisation du monde », les deux auteures expliquent qu'en plus de la carte de l'expertise, les organisations internationales ont recours à deux autres techniques : la neutralité et le gain de temps⁶².

6.1.2. Formater la neutralité

A propos de formater la neutralité, les deux politologues expliquent que les organisations internationales essayent de revendiquer leur neutralité au maximum afin d'asseoir leur légitimité. D'après elles, la neutralité des OI est basée sur trois techniques :

- « 1) produire la neutralité
- 2) diffuser en toute neutralité
- 3) transformer l'information en recommandation⁶³ »

Une étude de cas basée sur le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) confirme l'utilisation de l'expertise combinée à la diffusion d'un discours neutre au sein des OI comme techniques de dépolitisation⁶⁴. Les deux auteurs de l'étude expliquent que dans ces organismes on utilise des supports techniques ou des rapports contenant une argumentation spécifique qui permettent dans un premier temps de démontrer l'expertise de l'organisme et dans un second temps, qui participent à diffuser la « neutralité » de cet organisme. Les auteurs disent que l'utilisation de ces supports « tend à dissimuler le caractère politique du contenu »⁶⁵ du rapport.

La troisième technique, transformer l'information en recommandation, est directement liée aux deux premières. Comme expliqué précédemment, les OI, en se basant sur leur qualité

⁶¹ LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, op. cit., p. 18

⁶² *Ibid.*, p. 16.

⁶³ *Loc. cit.*

⁶⁴ MAERTENS, L., PARIZET, R., « « On ne fait pas de politique ! » Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE », *Critique internationale*, n°76, 03/2017, p. 48.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 49.

d' « expertes », produisent des savoirs supposés « neutres », et ces savoirs en étant diffusés finissent par faire office de recommandations⁶⁶.

6.1.3. Le gain de temps

Le gain de temps, dernière pratique de dépolitisation, est expliqué comme suit : il s'agit d'étirer la temporalité politique. On allonge la durée d'un enjeu afin de retarder la prise de décision⁶⁷. Le gain de temps est également constitué de plusieurs techniques : le retard, la dilution, routiniser et encourager l'amnésie⁶⁸. Dans leur livre, les politologues Louis et Maertens utilisent la crise climatique pour illustrer ce concept, mais lorsqu'on se penche sur la question, on peut rapidement réaliser que cette technique est utilisée très régulièrement et pas uniquement par les organisations internationales. A titre d'exemple, lors des commissions d'enquête parlementaires, il s'écoule des mois entre le moment où un scandale politique apparaît et le moment où les résultats d'une enquête sont disponibles. Cette période d'enquête permet d'apaiser les tensions et d'affaiblir le débat public.

Un autre exemple concernant cette fois directement les organisations internationales peut être fourni : les tentatives de résolution de la crise chypriote. Sur l'île méditerranéenne, l'ONU est présente à travers la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) depuis mars 1964⁶⁹. Au moment de l'instauration de cette mission de paix, les tensions étaient plus vives que jamais entre les chypriotes grecs et turcs, ce qui justifiait cette présence onusienne. Cependant, depuis plus de 60 ans, et avec pourtant plus de cent résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU, le pays reste dans une impasse diplomatique⁷⁰. Bien sûr, l'ONU souhaiterait une résolution du problème et par conséquent la fin de sa présence sur l'île, mais cette solution n'étant pas possible pour l'instant, l'action prolongée de l'OI sur le terrain, combinée à l'absence de progrès diplomatiques ont contribué à diminuer la temporalité du débat et la conflictualité (faisant accepter un statu quo aux deux camps), dépolitisant progressivement la situation.

⁶⁶ LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, op. cit., p. 23.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 29.

⁶⁸ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., pp. 84-106.

⁶⁹ NATIONS UNIES, « UNFICYP », *peacekeeping.un*, disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unficy> (consulté le 21/05/2025).

⁷⁰ MARLET, P., « Des casques bleus depuis plus de 60 ans et l'impasse diplomatique : d'où vient la ligne de démarcation à Chypre », *RTBF*, 18/11/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/article/casques-bleus-et-resolution-541-de-l-onu-a-chypre-60-ans-de-maintien-de-la-paix-et-d-impasse-diplomatique-11464798> (consulté le 21/05/2025).

Cette grille d’analyse qui détaille les trois techniques de dépolitisation et leurs caractéristiques propres sera utilisée afin de réaliser notre analyse. Dès lors, chaque pratique sera détaillée plus en profondeur dans la partie trois de cette étude.

6.2. Logiques de dépolitisation

Notre ouvrage de référence contient également une partie consacrée aux logiques de dépolitisation. En effet, ce sont celles-ci qui expliquent pourquoi les organisations internationales ont recours aux pratiques de dépolitisation développées précédemment. Ces logiques seraient au nombre de trois et sont décrites comme telles :

- 1) La logique fonctionnelle ou de nécessité
- 2) La logique de légitimation
- 3) La logique d’évitement de responsabilité⁷¹

6.2.1. La logique fonctionnelle

Les organisations internationales fonctionnent sur base de la promotion de relations pacifiques ; leur rôle est de permettre une interdépendance entre les états. Toutefois, pour que cette cohésion soit possible, il est nécessaire de surmonter les divisions politiques. Afin d’outrepasser cette division, les organisations tentent d’atteindre un idéal de neutralité⁷².

La logique de nécessité est celle qui régit cet idéal de neutralité. C’est par nécessité fonctionnelle que les organisations internationales cherchent à évacuer l’intensité politique de certains enjeux. C’est dans l’optique pragmatique d’atteindre des résultats que cette dépolitisation est mise en œuvre⁷³.

6.2.2. La logique de légitimation

La logique de légitimité, elle, se base sur le soutien de ses États membres. L’organisation est légitime parce que les États acceptent son autorité. C’est grâce aux techniques de dépolitisation précédemment expliquées qu’une organisation peut revendiquer sa légitimité. En effet, son statut d’experte combiné à une recherche constante d’actualisation de ses ressources permettent de justifier son autorité⁷⁴. En outre, en suivant cette même logique, l’organisation internationale

⁷¹ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit. pp. 109-184.

⁷² *Ibid.*, p. 109.

⁷³ LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, op. cit., p. 37.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 42.

cherche à étendre son mandat et au final obtenir un monopole sur les problématiques qu'elle traite⁷⁵.

6.2.3. La logique d'évitement des responsabilités

La dernière logique derrière la dépolitisation est celle d'évitement des responsabilités. Dans celle-ci, le recours à la dépolitisation est vu comme une technique permettant à l'organisation de ne pas être tenue pour responsable de ses erreurs. En effet, le recours à l'expertise avec l'intervention de travailleurs indépendants combiné à la dilution (qui est caractérisée par la multiplication des acteurs responsables d'une problématique) permettent à l'organisation de se déresponsabiliser en cas de problème⁷⁶. Cette logique se caractérise également par un déplacement du blâme : l'organisation va accuser des agents individuels ou des états d'être responsables de l'erreur commise⁷⁷.

Ces trois logiques sous-tendent donc le recours à la dépolitisation. C'est dans l'objectif d'être efficace, d'asseoir leur autorité et d'éviter les responsabilités que les organisations internationales ont recours aux pratiques de dépolitisation.

Après avoir exposé les fondements théoriques de la dépolitisation des organisations internationales, il est essentiel de s'intéresser plus spécifiquement à la conceptualisation du viol comme arme de guerre.

Partie trois : Le viol comme arme de guerre

La première partie de ce travail a été consacrée à l'étude des organisations internationales, en mettant l'accent sur les pratiques et logiques de dépolitisation qu'elles mobilisent. Cette base théorique constitue un socle analytique essentiel pour la troisième partie, dans laquelle sera menée l'analyse proprement dite. En effet, rappelons que l'objectif de cette recherche est d'examiner la manière dont les organisations internationales traitent le viol en tant qu'arme de guerre, et de déterminer si ce traitement s'inscrit lui aussi dans des dynamiques de dépolitisation. Toutefois, afin de rendre possible une telle analyse, il est nécessaire au préalable

⁷⁵ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit. p. 133.

⁷⁶ LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, op. cit., p. 49.

⁷⁷ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit. p. 157.

de théoriser le concept de viol comme arme de guerre, ce à quoi la présente section est consacrée.

7. De la théorie

Comme développé dans la section qui concernait la définition des termes de cette étude, le viol comme arme de guerre n'est pas juridiquement reconnu et défini. Néanmoins, la littérature grise fournit énormément d'information sur ce sujet.

Les violences sexuelles en temps de conflit ne sont pas un phénomène nouveau, elles ont d'ailleurs longtemps (et c'est toujours le cas) été considérées comme des conséquences inévitables du conflit⁷⁸.

7.1. Historique

L'anthropologue Véronique Nahoum-Grappe explique qu'en temps de guerre, toutes les valeurs sont « remises en question » ou en tout cas l'importance qu'on accorde à certains principes est amoindrie⁷⁹. A titre d'exemple, les viols et les violences sexuelles qui sont commis pendant un conflit sont beaucoup moins pointés du doigt qu'en temps de paix, et cela à cause de principalement deux raisons : l'impunité et la vision que l'on se fait de l'ennemi⁸⁰. En effet, l'ennemi est désigné comme quelqu'un à abattre, quelqu'un qui ne vaut rien, par conséquent il devient beaucoup plus « acceptable » d'agresser des civils de l'autre camp. A cette vision est combiné le fait que les agresseurs savent que durant un conflit, il y a beaucoup moins de chance d'être poursuivi pour ce type de crime qu'en temps de paix⁸¹. On a également longtemps considéré que c'était une conséquence logique découlant des pulsions de soldats frustrés et violents⁸².

Bien qu'aucune étude comparative systématique ne semble exister entre le nombre de viols et d'agressions sexuelles recensés avant et pendant un conflit, les données disponibles pour les périodes de conflits sont déjà particulièrement alarmantes. Un rapport du Conseil de Sécurité

⁷⁸ COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Questions et réponses : la violence sexuelle dans les conflits armés », *CICR*, 22/09/2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/questions-et-reponses-la-violence-sexuelle-dans-les-conflicts-armes> (consulté le 22/05/2025).

⁷⁹ NAHOUM-GRAPPE, V., « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflections*, n°17, 02/2011, p. 125.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 126.

⁸¹ *Loc. cit.*

⁸² MEGER, S., *Rape loot pillage : the political economy of sexual violence in armed conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 2.

des Nations Unies alertait en 2024 sur la situation en mettant en avant une augmentation de 50% des violences sexuelles par rapport à l'année précédente en zone de conflit⁸³.

Si les viols et violences sexuelles sont donc courants en temps de guerre, cette étude s'intéresse plus particulièrement à un type de violence : le viol comme arme de guerre. Pour rappel nous avons tenté d'établir une ébauche de définition dans la première partie de ce travail qui était la suivante : « *l'usage systématique ou stratégique du viol dans le cadre d'un conflit armé, dans le but de terroriser, humilier, anéantir une population, détruire des communautés, ou atteindre des objectifs militaires ou politiques (déplacement des populations, purification ethnique...)* ».

La qualification d'un viol ou d'une agression sexuelle en tant qu'« arme de guerre » repose sur un certain nombre de critères, bien que ceux-ci ne soient ni fixes ni universellement reconnus. Le concept, s'il est fréquemment mobilisé par les ONG et les médias, ne constitue pas une catégorie juridique en droit pénal international. Son usage est donc davantage symbolique, notamment en terme de reconnaissance des victimes (généralement appelées « survivantes » par les ONG et associations).

L'expression « viol comme arme de guerre » apparaît sur la scène internationale au début des années 1990, notamment à la suite du conflit en ex-Yougoslavie, durant lequel les violences sexuelles ont été massives et ont profondément choqué l'opinion publique. Toutefois, plusieurs historiennes et historiens, dont Anne Bartsow, soulignent que l'instrumentalisation du viol à des fins stratégiques précède largement cette période. Elle cite notamment les violences commises durant la Seconde Guerre mondiale, utilisées comme outil de terreur destiné à démoraliser l'ennemi⁸⁴.

En 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 798 qui condamne pour la première fois les violences sexuelles systématiques à grande échelle au travers de ces termes : « Horrifié par les informations sur la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes⁸⁵ » en Bosnie-Herzégovine. Bien que le terme « arme de guerre » ne soit pas explicitement mentionné, cette résolution marque une étape importante dans la reconnaissance internationale du viol comme stratégie de guerre.

⁸³ NATIONS UNIES, « Avec une augmentation de 50% des violences sexuelles dans les conflits en 2023, les appels se multiplient au Conseil de sécurité contre le trafic d'armes », *Couverture des réunions – Conseil de sécurité*, 23/04/2024.

⁸⁴ BARSTOW, A., « Rape as a weapon of war », *Britannica*, 17/04/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://www.britannica.com/topic/sexual-abuse> (consulté le 21/05/2025).

⁸⁵ NATIONS UNIES, Résolution 798, Conseil de sécurité, 18/12/1992.

Néanmoins, les enjeux politiques et analytiques de l'utilisation de ce terme sont très importants puisque quand on y fait référence, on parle de viols commis avec une intention. Avant l'utilisation de ce terme, les violences sexuelles en temps de guerre étaient vues comme des actes isolés et avec pour seul « objectif » d'« assouvir » les pulsions des soldats⁸⁶.

7.2. « Objectifs » de l'utilisation de cette arme

Il est très important de mentionner qu'au sein des chercheurs qui se sont penchés sur le sujet, une division est rapidement apparue entre ceux qui postulent que le viol comme arme de guerre est une conséquence de plusieurs facteurs (économiques, sociaux...) et du désir individuel et collectif de certains soldats et ceux qui pensent que c'est une tactique de guerre équivalente à une autre⁸⁷.

En 2010, l'organisation indépendante à but non lucratif Bonn International Center for Conversion, a mené une étude sur la typologie des viols en temps de guerre. Cette organisation se base sur les travaux de la Docteur Ruth Seifert, une psychiatre anglaise très réputée qui a mis en évidence quatre hypothèses qui « expliqueraient » l'utilisation du viol en temps de guerre⁸⁸. Celle-ci postule que la première hypothèse est la suivante : le viol fait partie des « règles de la guerre » et serait vu comme une récompense pour la partie gagnante [traduit]. En deuxième, le viol serait utilisé pour blesser l'ego masculin et montrer aux hommes qu'ils ont échoué dans leur rôle qui était de protéger les femmes. C'est une forme de communication d'hommes à hommes qui pourrait aussi être vue de l'autre côté, dans le camp des violeurs, le viol collectif pouvant être considéré comme une façon de solidifier les liens en faisant de tous les soldats des complices du crime [traduit]⁸⁹. La troisième hypothèse postule que le viol comme arme de guerre serait un moyen de détruire la cohésion sociale [traduit]. Son quatrième postulat est que le viol en temps de guerre viendrait d'une haine profonde envers les femmes, mais depuis, beaucoup de chercheurs se sont positionnés contre cette hypothèse⁹⁰. Le rapport explique qu'une dernière hypothèse peut être mise en évidence suite à son observation lors des guerres en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda : le viol comme tactique de guerre qui se différencierait donc des premières hypothèses⁹¹.

⁸⁶ MEGER, S., *Rape loot pillage : the political economy of sexual violence in armed conflict*, op. cit., p. 7.

⁸⁷ Ibid., p. 9.

⁸⁸ ISIKOZLU, E., MILLARD, A., « Brief 43: Towards a Typology of Wartime Rape », *Bonn International Center For Conversion*, 2010, p. 19.

⁸⁹ Loc. cit.

⁹⁰ Loc. cit.

⁹¹ Loc. cit.

Lorsqu'on parle de viol comme arme de guerre, nous avons expliqué qu'on sous-entendait viol systémique et à grande échelle avec un ou des objectifs précis. Néanmoins, il ne semble pas exister de source scientifique retraçant la liste des objectifs que les agresseurs cherchent à atteindre lors des viols de masse. En croisant diverses références, nous pouvons quand même établir quelques « desseins » de l'utilisation du viol comme arme.

Le premier but du viol comme stratégie militaire est d'humilier, affaiblir et de chasser les populations,⁹² le viol systématique poussant à l'exode.

En second lieu, cette arme cherche à détruire des communautés et déchirer le tissu social et familial. En effet, dans beaucoup de cultures, le viol est perçu comme une humiliation qui a pour conséquence la stigmatisation et le rejet de la victime et, dans les cas les plus extrêmes, son meurtre par les propres membres de sa famille afin de se libérer de la « honte » instaurée par le viol⁹³.

Un troisième objectif de l'utilisation systématique du viol est le nettoyage ethnique et le génocide. Ces deux enjeux ont pu être observés lors du génocide des Tutsis en 1994 pendant lequel des centaines de milliers de viols ont été commis. Pour parvenir au nettoyage ethnique, les violeurs ont forcé d'indénombrables grossesses⁹⁴. Le but de ces grossesses était d'éteindre l'ethnie tutsi en faisant naître des enfants qui n'étaient donc qu'à moitié Tutsis. Afin de continuer le génocide par d'autres moyens que le meurtre, le viol a également été utilisé comme arme de guerre à travers la propagation du sida. En effet, d'après Paul Kagame, des malades du sida étaient réquisitionnés à l'hôpital pour être « utilisés » en tant que violeurs et propager le sida dans toute la population tutsie (selon une estimation, parmi les femmes violées à cette période, 70% ont contracté le sida)⁹⁵. Il paraît important de préciser qu'à cette objectif de génocide s'est ajoutée la volonté de provoquer une mort lente et douloureuse des victimes⁹⁶.

⁹² AMNESTY INTERNATIONAL, « SOUDAN (DARFOUR) Le viol : une arme de guerre ; La violence sexuelle et ses conséquences », Londres, 07/2004, pp 3-4.

⁹³ BRACHET, E., « Au Soudan, le corps des femmes est devenu un champ de bataille, le viol une « tactique de guerre » », *Le Monde*, 14/11/2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/11/14/au-soudan-le-corps-des-femmes-est-devenu-un-champ-de-bataille-le-viol-une-tactique-de-guerre_6393742_3212.html (consulté le 28/05/2025).

⁹⁴ LANDESMAN, P., « LE VIOL COMME METHODE DE GENOCIDE AU RWANDA. Pauline Nyiramasuhuko, la barbarie au féminin », *Courrier international*, 01/10/2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.courrierinternational.com/article/2002/11/14/pauline-nyiramasuhuko-la-barbarie-au-feminin> (consulté le 28/05/2025).

⁹⁵ Loc. cit.

⁹⁶ Loc. cit.

Un dernier objectif qui pourrait être mis en avant est la volonté d'utiliser le viol comme instrument de terreur et de contrôle (toutefois, cet objectif fusionne avec ceux cités précédemment). Au Kivu, le Docteur Denis Mukwege (Prix Nobel de la Paix 2018) dont le travail auprès des femmes victimes de viols est internationalement reconnu, explique dans son livre que la seule chose que le peuple congolais possède est son attachement à la fertilité⁹⁷. Par conséquent, afin de garder les citoyens congolais sous leur coupe, les violeurs mettent en péril cette fertilité par la menace du viol. En effet, dans cette partie du Congo, le viol comme arme de guerre s'accompagne presque toujours de mutilations génitales qui font perdre la capacité physique d'avoir des enfants. En outre, le « déshonneur » pour la famille de la victime est tel que celle-ci est presque systématiquement rejetée et stigmatisée⁹⁸. Cette menace permet de garder la population terrorisée et donc asservie, ce qui remplit parfaitement le dernier objectif du viol comme arme de guerre que nous avons mis en évidence.

Les deux politologues Maria Stern et Maria Eriksson Baaz ont écrit plusieurs ouvrages sur la violence sexuelle comme arme de guerre et dans un de leurs articles, elles s'interrogent sur ce qui peut pousser les soldats à commettre ces atrocités. Bien que notre étude se concentre essentiellement sur le traitement du viol comme arme de guerre par les organisations internationales, comprendre les logiques qui sous-tendent l'utilisation de cette tactique, est nécessaire pour répondre à notre question principale. C'est grâce à une compréhension globale du phénomène que nous pourrons comprendre les actions mises en place par les organisations internationales pour traiter et gérer ce crime. En ce sens, se pencher sur le travail de ces deux politologues est particulièrement pertinent.

Comme nous l'avons démontré précédemment, de nombreuses sources abordent le concept de viol comme étant une tactique de guerre qui possède différents objectifs. Cependant, aucun des articles ou ouvrages analysés jusqu'à présent ne se penche sur l'ordre en lui-même. Pourtant, la question suivante se pose : est-ce que cette arme est utilisée au même titre qu'une autre, c'est-à-dire suite à une injonction de l'autorité responsable, ou les violeurs agissent-ils de leur propre chef parce que ça leur paraît être « un moyen d'atteindre leurs objectifs » ?

Eriksson Baaz et Stern s'inscrivent un peu en rupture par rapport à nos analyses précédentes. Elles se basent sur « une typologie » des viols en temps de guerre qui a été développée par Cynthia Enloe, une écrivaine et théoricienne américaine spécialisée dans les relations

⁹⁷ MUKWEGE, D., CADIERE, GB., *Réparer les femmes : un combat contre la barbarie*, Bruxelles, Mardaga, 2019, p. 31.

⁹⁸ *Loc. cit.*

internationales féministes. Celle-ci distingue trois formes de viols militarisés : le « viol récréatif », « le viol de sécurité nationale » et « le viol de masse systématique »⁹⁹. Les deux dernières formes de viol pourraient se rapprocher de ce qu'on a vu précédemment et être comprises dans le viol comme arme de guerre puisque nous l'avons défini comme étant systématique ou stratégique. Néanmoins, nous allons voir que les deux politologues ne partagent pas complètement la théorie développée dans les sections antérieures.

Dans leur article cité auparavant, « Why Do Soldiers Rape ? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », elles donnent donc la parole aux soldats afin qu'ils expliquent ce qui les pousse à commettre des viols. Elles expliquent que les soldats distinguent deux « types » de viol : un viol considéré comme « normal » et qui pourrait s'apparenter au « viol récréatif » de Enloe et le viol « inhumain ». D'après les agresseurs, le premier naît du désir et du manque ainsi que des conditions difficiles dans lesquelles ils vivent alors que le second serait beaucoup plus violent et brutal¹⁰⁰.

Eriksson Baaz et Stern ont également publié d'autres documents dont l'ouvrage « Sexual violence as a weapon of war? ». Dans le cadre de cette étude, la mobilisation de cet ouvrage a été particulièrement pertinente puisque les deux politologues y questionnent le concept, de « viol comme arme de guerre ». En effet, elles réévaluent la vision parfois un peu simpliste, selon elles, que l'opinion publique mais également le monde associatif et les organisations internationales pourraient se faire des violences sexuelles en période de conflit.

Afin de comprendre leur apport théorique sur le sujet, nous pouvons commencer par souligner un point qu'elles mettent en avant dans cet ouvrage, le surnom donné à la République Démocratique du Congo, : « capitale mondiale du viol »¹⁰¹. Cet ouvrage sert à démontrer grâce à des entretiens menés auprès de soldats congolais que les viols ne sont pas toujours motivés par des stratégies militaires. L'apport des deux chercheuses nous sera particulièrement utile dans la section "conséquences" de cette étude puisqu'elles fournissent différentes clés mais également un regard critique pour comprendre l'apport des organisations internationales dans la lutte contre le viol utilisé comme arme de guerre.

⁹⁹ ERIKSSON BAAZ, M., STERN, M., « Why Do Soldiers Rape ? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », *International Studies Quarterly*, n°53, 2009, p. 499.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 508.

¹⁰¹ ERIKSSON BAAZ, M., STERN, M., *Sexual violence as a weapon of war ?: Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and beyond*, Londres, Zed Books, 2013, p. 5.

Il nous paraissait également opportun de souligner que dans un récent rapport (2024) du Secrétaire général des Nations Unies concernant les violences sexuelles en période de conflit, celui-ci confirme, comme nous l'avons observé précédemment, que les auteurs de violences sexuelles font face à une très grande impunité¹⁰². Le Secrétaire explique également que «la violence sexuelle continue d'être utilisée comme tactique de guerre, de torture et de terrorisme dans un contexte d'aggravation des crises politiques et des crises de sécurité¹⁰³».

En conclusion, comprendre les dynamiques qui sous-tendent l'utilisation de cette arme paraît très important afin d'identifier les responsables. En effet, selon les « motifs » utilisés pour « justifier » cette violence, les responsables seront différents et c'est grâce à cette identification que les victimes pourront obtenir justice.

8. Cas Pratiques

La section qui précède avait pour but de dresser une première approche « théorique » du viol comme arme de guerre. Si l'objectif de cette étude est d'élaborer une analyse de la dépolitisation et du traitement du viol comme arme de guerre par les organisations internationales, il est néanmoins impossible de l'atteindre sans se pencher rapidement sur plusieurs cas qui ont marqué l'évolution du droit et de la perception de l'utilisation de cette arme. Cette section n'a pas vocation à étudier les cas présentés mais bien à dresser un rapide panorama de la situation au moment des faits.

8.1. Rwanda et Congo

Dès les prémisses de la recherche dans ce domaine, deux régions ressortent presque instantanément des différents ouvrages étudiés : le Congo (et le Rwanda) et l'ex-Yougoslavie. En effet, ces deux zones ont connu (et connaissent encore, pour le Congo), une utilisation massive et systémique de la violence sexuelle comme arme de guerre et ce plus au moins au même moment, les années nonante. Le tollé médiatique lors de la découverte des différentes atrocités commises dans les deux régions a énormément contribué à l'utilisation actuelle de ces « cas » comme exemple dans toute contribution intellectuelle ou scientifique à l'étude du viol comme arme de guerre.

Au Congo, les violences sexuelles systémiques durent depuis plus de 20 ans. On considère qu'elles ont débuté avec le génocide au Rwanda en 1994 (c'est pour cette raison que cette

¹⁰² NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », 04/04/2024, p. 8.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 5.

section concerne les deux pays)¹⁰⁴. Nous pouvons néanmoins établir une distinction temporelle entre les viols commis pendant le génocide au Rwanda et ceux commis après.

En 1994, lorsque les Hutus se sont mis à massacer les Tutsis, ces assassinats étaient presque systématiquement accompagnés de viols. Le rapporteur spécial de l'ONU, René Degni-Ségui, avait même décrit la situation au Rwanda en 1994 en ces termes : « le viol était la règle, son absence l'exception¹⁰⁵ ». D'ailleurs, c'est lors du Tribunal pénal international pour le Rwanda, que le viol a pour la première fois été considéré comme une arme de guerre au niveau international et comme ayant fait partie de la stratégie de génocide à part entière¹⁰⁶. Les Nations Unies estiment qu'entre 100 000 et 250 000 femmes ont subi des viols et autres violences sexuelles durant les trois mois du génocide rwandais¹⁰⁷. Néanmoins, ces chiffres sont uniquement une estimation puisque dans de nombreux cas, les victimes ne se font pas connaître afin d'éviter les stigmates associés à leur agression ou parce qu'elles-mêmes cherchent à «oublier» ce qu'elles ont enduré.

Après le génocide, un grand nombre de Hutus ont fui au Congo (Zaïre à ce moment-là) par peur des représailles qu'ils pourraient subir s'ils restaient dans leur pays d'origine. Parmi ces réfugiés, la présence d'hommes armés, les Interahamwe, inquiéta beaucoup les congolais¹⁰⁸. Ces réfugiés étaient principalement retranchés dans des camps à la frontière entre le Congo et le Rwanda, le Kivu. Cette présence rwandaise a conduit à des affrontements et plus tard, a été, aux côtés d'autres facteurs, une des raisons du déclenchement de la première guerre du Congo (1996-1997)¹⁰⁹. Cette première guerre qui vit la fin du règne de Mobutu fut rapidement suivie par une deuxième qui débuta en 1998 et pris (théoriquement) fin en 2003. Plusieurs sources (chercheurs mais également ONG) s'accordent pour dire que ces guerres sont le résultat d'une accumulation de facteurs : Amnesty pointe du doigt l'héritage colonial, la présence en très grand nombre de ressources naturelles rares et demandées (principalement au Kivu), une gouvernance faible, les ingérences étrangères et pour terminer, l'absence de justice, ce qui ne permet pas de

¹⁰⁴ SANCHEZ, B., SCHMITZ, M., « Les dérives d'une société malade », dans FAYER-STERN, D., SANCHEZ, B., SCHMITZ, M. (coords), *Le viol, une arme de terreur : Dans le sillage du combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, Mardaga, 2015, p. 22.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 21.

¹⁰⁶ BRAECKMAN, C., « Le viol au Kivu, partie intégrante de l'entreprise d'extermination », dans FAYER-STERN, D., SANCHEZ, B., SCHMITZ, M. (coords), *Le viol, une arme de terreur : Dans le sillage du combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, Mardaga, 2015, p. 40.

¹⁰⁷ NATIONS UNIES, « Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et l'ONU », disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/supporting-survivors.shtml> (consulté le 13/06/2025).

¹⁰⁸ BRAECKMAN, C., « Le viol au Kivu, partie intégrante de l'entreprise d'extermination », *op. cit.*, p. 40

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 44.

briser le cycle de la violence¹¹⁰. A l'heure actuelle, la situation en République démocratique du Congo demeure particulièrement instable. Plusieurs ouvrages récents élaborés en collaboration avec le docteur Denis Mukwege, (témoin privilégié) convergent pour souligner que les violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants ne connaissent aucune diminution significative. Le viol en tant qu'arme de guerre y reste largement répandu et utilisé de manière systématique¹¹¹. Par ailleurs, les récentes avancées du Mouvement du 23 mars (M23) depuis le début de l'année 2025 s'accompagnent d'une recrudescence des violences sexuelles, ainsi que d'allégations crédibles de crimes de guerre¹¹².

Ces guerres ne font pas l'objet de cette étude et c'est pour cette raison qu'elles sont simplement mentionnées de façon assez sommaires. Néanmoins, ces conflits ont constitué un terreau favorable à l'émergence et à l'institutionnalisation de violences à la fois systématiques (de par leur fréquence) et systémiques (par leur inscription dans des logiques de pouvoir, de domination et de destruction sociale).

8.2. L'ex-Yougoslavie

C'est lorsque les exactions commises en ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995 ont été révélées au monde entier, que la prise de conscience à propos de l'existence des viols de masses systématiques a débuté. Comme mentionné dans la section « définition », c'est suite au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que le viol a été juridiquement reconnu comme crime contre l'humanité, crime de guerre et dans certains cas comme élément constitutif du génocide (comme au Rwanda et à Foca, en Bosnie-Herzégovine).

Si des violences sexuelles ont été commises tout au long de l'éclatement de la Yougoslavie, c'est lors de la guerre en Bosnie-Herzégovine, que l'on a pu observer l'usage de cette arme de manière systémique. On estime qu'au moins 20 000 femmes ont subi de la torture et des viols au cours de ce conflit¹¹³. Le chercheur Todd Salzman explique que des violences ont été

¹¹⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », 29/10/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/10/why-is-the-democratic-republic-of-congo-wracked-by-conflict/> (consulté le 18/06/2025).

¹¹¹ FAYER-STERN, D., SANCHEZ, B., SCHMITZ, M. (coords), *Le viol, une arme de terreur : Dans le sillage du combat du docteur Mukwege*, op. cit. et MUKWEGE, D., CADIERE, GB., *Réparer les femmes : un combat contre la barbarie*, op. cit.

¹¹² AFP, GORDILLO, A., « La République démocratique du Congo et le Rwanda signeront un accord de paix le 27 juin, le texte paraphé », RTBF, 19/06/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/article/la-republique-democratique-du-congo-et-le-rwanda-signeront-un-accord-de-paix-le-27-juin-le-texte-paraphe-11564194> (consulté le 23/06/2025).

¹¹³ SALZMAN, T., « Rape Camps as a Means of Ethnic Cleansing: Religious, Cultural, and Ethical Responses to Rape Victims in the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, n°2, 1998, p. 348.

commises par tous les belligérants mais c'est néanmoins la population serbe qui est pointée du doigt pour l'usage de cette « arme »¹¹⁴ principalement dans des camps de réfugiés.

Brenda Fitzpatrick, une chercheuse spécialisée en politique mondiale qui consacre sa carrière à alerter et à dénoncer les violences sexuelles en période de conflit, confirme la théorie que nous avons élaborée précédemment. En effet, elle postule qu'en zone de guerre, plusieurs types de viols peuvent être commis, mais son étude se consacre au « viol comme arme de guerre»¹¹⁵. La chercheuse explique qu'en mars 1992, à la suite de la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, un conflit armé éclata opposant les forces serbes, majoritairement aux dépens des Bosniaques, mais impliquant également la communauté croate. Les Serbes avaient pour objectif de procéder à un « nettoyage ethnique»¹¹⁶. Ce terme revêt une importance majeure dans la mesure où c'est sous couvert de cette logique de « nettoyage ethnique » que les forces serbes ont perpétré des viols de masse, faisant du viol, une arme de guerre. Salzman souligne par ailleurs que cette expression constitue un euphémisme, voire une substitution terminologique, pour désigner ce qui relève, en réalité, du génocide¹¹⁷.

Comme évoqué antérieurement, si des violences sexuelles ont été perpétrées à l'encontre des femmes dans l'ensemble des camps (et ce comme dans une très grande majorité des conflits armés), en Bosnie-Herzégovine ce sont néanmoins les forces serbes qui ont eu recours au viol en tant qu'arme de guerre conformément à la définition précédemment établie¹¹⁸.

A la différence de ce que nous avons pu voir au Congo et au Rwanda, Salzman explique que des preuves que cette arme a été utilisée dans un but précis et selon des ordres, existent¹¹⁹.

Un rapport d'Amnesty International confirme que certains éléments dont l'ONG dispose permettent de démontrer que des viols « ont été commis d'une façon organisée et systématique en détenant délibérément les femmes pour les violer ou leur faire subir des sévices sexuels »¹²⁰. Le rapport de l'organisation indique également que ces exactions pourraient s'inscrire dans le cadre d'une stratégie de guerre. Toutefois, il est précisé qu'au moment de sa rédaction (1993), il n'était pas possible d'affirmer que ces viols avaient été ordonnés par les autorités dirigeantes.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 349.

¹¹⁵ FITZPATRICK, B., *Tactical Rape in War and Conflict: International Recognition and Response*, Bristol, Policy Press, 2016, p. 3.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 106.

¹¹⁷ SALZMAN, T., « Rape Camps as a Means of Ethnic Cleansing: Religious, Cultural, and Ethical Responses to Rape Victims in the Former Yugoslavia », *op.cit.*, p. 354.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 355.

¹¹⁹ *Loc. cit.*

¹²⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, « BOSNIE-HERZEGOVINE : Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées », Londres, 01/1993, p. 4.

Néanmoins, le rapport souligne qu'aucune mesure n'a été prise pour les prévenir ou y mettre un terme et qu'il est établi que les dirigeants en avaient connaissance¹²¹.

Ces hypothèses concordent avec le Rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes datant de 1994 mais de surcroit, le rapport explique qu'une commission d'enquête de la Communauté européenne a précisé que ces viols et agressions sexuelles étaient « exécutés sur ordre et constituant un élément important de la stratégie de guerre des serbes¹²² ».

Ces éléments croisés avec les témoignages des survivantes et les enquêtes menées par des instances internationales, contribuent à établir un précédent fondamental dans la reconnaissance du viol comme arme de guerre, révélant ainsi la dimension stratégique de ces violences sexuelles.

8.3. Gestion de l'ONU dans les deux cas d'étude

Les deux cas d'étude ont eu des répercussions significatives en matière de reconnaissance du viol en tant qu'arme de guerre ainsi que sur son traitement médiatique. Les Nations Unies ont géré de manière plus au moins similaire le viol comme arme de guerre durant le génocide rwandais et la guerre en ex-Yougoslavie, mais on assiste à une gestion complètement différente du cas congolais.

Suite au génocide rwandais et à la guerre en ex-Yougoslavie, deux tribunaux pénaux internationaux ont rapidement été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il s'agit du TPIY et du TPIR¹²³. Le TPIR a été le premier tribunal à reconnaître le viol systématique comme une forme de génocide. Les agressions sexuelles commises au Rwanda ont été jugées comme faisant partie d'une stratégie visant à détruire le groupe tutsi¹²⁴. Le TPIY, lui, a été le premier à qualifier le viol comme crime de guerre et crime contre l'humanité¹²⁵. Dans les deux cas, l'ONU a mis en place un tribunal *ad hoc* afin de punir les coupables.

¹²¹ *Loc. cit.*

¹²² NATIONS UNIES, « Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mm Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme », 22/11/1994, p. 74.

¹²³ NATIONS UNIES, Résolution 827, Conseil de sécurité, 25/05/1993. Et NATIONS UNIES., Résolution 955, Conseil de sécurité, 08/11/1994.

¹²⁴ TPIR, affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, § 731, 02/09/1998.

¹²⁵ TPIY, affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement §195, 12/06/2002.

A contrario, en RDC, où le viol est utilisé comme arme de guerre depuis plus de 20 ans, l'ONU a principalement opéré une réponse humanitaire et sécuritaire notamment grâce à des missions de maintien de la paix¹²⁶.

Dans les deux premiers cas, c'est une réponse principalement juridique et basée sur la réparation aux victimes qui a été apportée par les Nations Unies. Au Congo, le paradigme d'action de l'ONU change complètement avec une gestion focalisée sur l'aide aux victimes plutôt que sur la justice. Pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la réponse apportée par l'ONU (la création des tribunaux) permet d'analyser les logiques politiques qui sous-tendent l'utilisation du viol comme arme de guerre. En RDC, par contre, ces logiques sont passées sous silence puisque les Nations Unies se concentrent sur une gestion humanitaire de la crise. Cette différence de gestion soulève des questions essentielles sur la manière dont l'ONU conceptualise et traite les violences sexuelles en période de conflit : est-ce que les Nations Unies cherchent à dépolitisier leur traitement du viol comme arme de guerre ?

Partie quatre : Analyse

9. Organisation Internationale ciblée

Comme susmentionné dans notre section consacrée à notre choix des terrains, nous avons décidé d'analyser le traitement du viol comme arme de guerre uniquement par les Nations Unies. En effet, s'il existe des milliers d'organisations internationales, toutes n'ont pas de mandat pertinent sur les questions de conflits armés, de violences sexuelles, de droits humains ou de maintien de la paix. Pour cette raison, nous avons choisi de nous concentrer sur l'ONU qui elle est particulièrement pertinente dans notre cas d'étude.

9.1. Les Nations Unies et le viol comme arme de guerre

A travers sa recherche de paix universelle, l'ONU est un acteur central en matière de lutte contre le viol comme arme de guerre. Le principal instrument dont disposent les Nations Unies à cet égard est le suivant : l'établissement d'un cadre normatif. En effet, les viols et violences

¹²⁶ NATIONS UNIES, « MONUSCO », monusco.unmissions.org, disponible à l'adresse suivante : <https://monusco.unmissions.org/fr/historique> (consulté le 10/08/25).

sexuelles menacent et nuisent directement à l'établissement de la paix et de la sécurité internationale, les objectifs principaux de l'Organisation.

Par le biais de la partie théorique, nous avons vu que deux résolutions (1820 et 1325) du Conseil de Sécurité des nations Unies étaient des mesures phares dans la condamnation des violences sexuelles dans les conflits armés et dans la reconnaissance de l'existence de ces pratiques comme arme. Elles représentent une première partie des moyens d'action mis en place par l'ONU, et seront analysées plus en détail par la suite.

Dans le but de lutter contre ces agressions, l'ONU va également se doter d'autres outils, notamment d'un Représentant spécial dont le mandat, établi par la Résolution 1888 implique de combattre la violence sexuelle en période de conflit armé¹²⁷. Ce Représentant a pour objectif de centraliser et gérer les efforts de l'ONU pour combattre le viol en temps de guerre¹²⁸. Ce poste dont l'intitulé complet est le suivant : « Représentant spécial du Secrétaire général pour les violences sexuelles en conflit » est occupé depuis 2017 par la juriste britannique et mauricienne Pramila Patten. Cette fonction a été créée pour palier l'impunité face à laquelle les agresseurs et violeurs faisaient face en temps de guerre mais également pour répondre aux besoins nés de la création de la Résolution 1820¹²⁹, qui pour rappel, reconnaît l'utilisation des violences sexuelles comme étant une tactique de guerre. Selon son bureau, ses missions sont les suivantes : « assurer une direction cohérente et stratégique, agir efficacement pour renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies, faire œuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, de toutes les parties à un conflit armé et de la société civile¹³⁰ ». Elle mène également des enquêtes conjointement avec l'équipe d'experts sur l'État de droit et les violences sexuelles liées aux conflits (aussi instaurée par la résolution 1888). Cette équipe d'experts travaille sur le terrain dans les zones où des violences sexuelles ont été particulièrement répertoriées et dénoncées¹³¹.

¹²⁷ NATIONS UNIES, Résolution 1888, Conseil de sécurité, 30/09/2009.

¹²⁸ NATIONS UNIES, « « Un traumatisme qui résonne à travers les générations » ; l'ONU dénonce l'utilisation de la violence sexuelle comme arme », *ONU Info*, 23/10/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/10/1149971> (consulté le 02/07/2025).

¹²⁹ NATIONS UNIES, « Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict », *un.org*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/notre-travail/> (consulté le 03/07/2025).

¹³⁰ *Loc. cit.*

¹³¹ MOULIER, I., « L'action des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles », dans TAXIL, B., FOUCHEARD, I., KLIPFEL, C., *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, p. 85.

Outre ce mandat, et comme mentionné précédemment, un autre levier d'action des Nations Unies réside dans l'adoption de résolutions par le Conseil de sécurité. Bien qu'elles reflètent la position des membres du Conseil, ces résolutions ont un caractère contraignant pour l'ensemble des États Membres. La résolution 1325 engage ainsi les États à mettre en place des mesures concrètes visant à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et sexistes, en particulier en période de conflit. De son côté, la résolution 1820 réaffirme la nécessité d'assurer la protection des civils (et plus spécifiquement celle des femmes et des filles) dans les situations de conflit armé¹³². Elle souligne également que le viol et les violences sexuelles peuvent être utilisés comme armes de guerre et qu'ils doivent, à ce titre, faire l'objet de sanctions rigoureuses¹³³.

Plusieurs autres résolutions concernent les viols et violences sexuelles en temps de conflit mais néanmoins pas forcément utilisés comme des armes de guerre. Bien qu'elles soient en lien avec notre sujet puisqu'elles abordent la protection des civils et le respect des droits humains, nous nous ne concentrerons pas sur celles-ci.

En revanche, conformément aux résolutions 1820, 1325 et 1888, la résolution 1960 concerne également la violence sexuelle liée aux conflits armés¹³⁴. Elle vise à instaurer des mécanismes de responsabilisation, de surveillance et de sanctions à travers une liste et la création d'un mécanisme de contrôle¹³⁵. Il convient également de mentionner la résolution 2467, adoptée en 2019. Celle-ci préconisait, dans sa version initiale, un meilleur accès aux soins de santé sexuelle ainsi que la création d'un organisme international chargé de poursuivre en justice les auteurs de violences sexuelles, tout en assurant la protection et l'assistance des survivantes. Cependant, face à des pressions politiques de la part des Etats-Unis (et par conséquent, une menace de veto), cette partie du texte a été retirée¹³⁶.

Une autre référence normative extrêmement important dans le cadre de la lutte contre le viol utilisé comme arme de guerre est la création de l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».

Enfin, sur le terrain, les Nations Unies disposent également de leviers opérationnels. Dans le cadre des missions de maintien de la paix, des unités de patrouille peuvent être déployées afin d'assurer la protection des populations civiles. Par ailleurs, dans certaines situations spécifiques,

¹³² NATIONS UNIES, Résolution 1325, Conseil de sécurité, 31/10/2000.

¹³³ NATIONS UNIES, Résolution 1820, Conseil de sécurité 19/06/2008.

¹³⁴ NATIONS UNIES, Résolution 1960, Conseil de sécurité, 16/12/2010.

¹³⁵ *Loc. cit.*

¹³⁶ MOULIER, I., « L'action des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles », *op. cit.*, p. 87.

la présence d'équipes d'experts (créées par la résolution 1888) a également été constatée, renforçant ainsi les capacités d'intervention et d'évaluation sur place.

Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, ainsi que la présence sur le terrain d'équipes spécialisées et de conseillers, constituent donc les principaux instruments d'intervention des Nations Unies dans la lutte contre l'utilisation stratégique du viol comme arme de guerre. En complément de ces dispositifs, certaines agences onusiennes telles qu'ONU Femmes ou l'UNICEF jouent un rôle essentiel dans la prévention de ces violences et dans l'accompagnement des victimes.

10. La dépolitisation du viol comme arme de guerre par les Nations Unies

Cette section constitue le noyau central de notre analyse et vise à apporter un premier éclairage à notre question de recherche, laquelle porte pour rappel, sur la dépolitisation du viol en tant qu'arme de guerre par les organisations internationales, et ici en l'occurrence, par l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons identifié plusieurs techniques de dépolitisation mises en évidence dans l'ouvrage qui nous sert de référence : "Why International Organizations Hate Politics ?" de Louis et Maertens que nous pouvons appliquer au cas de l'ONU et de sa prise en charge du viol comme arme de guerre. Néanmoins, nous devons préciser qu'au sein de l'ONU, il n'existe pas ou très peu de rapports consacrés uniquement au viol comme arme de guerre, par conséquent nous devons mener notre analyse en utilisant les documents consacrés aux violences sexuelles en période de conflit.

De prime abord, le recours à l'expertise, la revendication de neutralité et le gain de temps semblent pouvoir être appliqués au traitement spécifique de cette problématique par l'ONU. Cette analyse est basée sur les différents documents produits par les Nations Unies et d'autres comptes rendus fournis par des organismes indépendants comme les Organisations non-gouvernementales ou d'autres chercheurs.

10.1. Le recours à l'expertise

10.1.1. Clamer son expertise

La première technique de dépolitisation sur laquelle nous nous penchons est le recours à l'expertise. Pour rappel, les marqueurs caractéristiques de ce procédé sont les suivants : clamer

son expertise et fournir des solutions techniques¹³⁷.

Avant toute analyse plus poussée, un simple retour à la section précédente nous montre déjà que les Nations Unies ont recours à l'expertise au moins sur un point puisqu'elles ont créé, à travers la résolution 1888, une équipe d'experts spécialisés dans la gestion des violences sexuelles en période de conflit. Cette équipe, dont le nom officiel est "Team of Experts on the Rule of Law and Sexual Violence in Conflict" siège à New-York et est responsable devant le représentant spécial¹³⁸. Les experts proviennent de différentes agences des Nations Unies comme le PNUD, le DPO et le HCDH. Le site des Nations Unies fournit également des informations sur l'approche de cette équipe dans le cadre de leur travail : les experts collaborent avec plusieurs types de partenaires (les pays, la société civile, les chercheurs, les agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales) ce qui leur permet d'avoir une approche multilatérale¹³⁹.

Cette équipe de spécialistes répond donc tout à fait aux caractéristiques du recours à l'expertise. Toutefois, cette première micro-conclusion mérite d'être nuancée. En effet, dans la présentation de l'approche de l'équipe telle qu'elle figure sur le site officiel, il est précisé que sa "théorie du changement" repose sur le postulat selon lequel une volonté politique forte, conjuguée à d'autres facteurs, est indispensable à la mise en œuvre de procédures pénales relatives aux violences sexuelles en temps de conflit¹⁴⁰. Ce passage met ainsi en évidence une dimension politique dans la mesure où il souligne que l'articulation entre l'expertise technique et la volonté politique constitue une condition essentielle à l'efficacité des actions entreprises. Il ne peut donc pas être affirmé que la création de cette équipe d'experts cherche à dépolitisier le viol comme arme de guerre puisque la volonté politique est clairement affichée.

Outre cette équipe d'experts de terrain, d'autres spécialistes indépendants sont mobilisés par l'ONU. A titre d'exemple, des commissions d'enquêtes sont mises en place dans certains conflits. Une étude académique parue en 2022 identifie six commissions d'enquête (à date de l'article) de l'ONU mises en place pour documenter les violences sexuelles, dont le viol utilisé comme arme de guerre¹⁴¹. Helen Jennings, auteure de cet article a travaillé comme chercheuse juridique

¹³⁷ Cfr. infra

¹³⁸ SACOUTO, S., « UN Team of Experts on Rule of Law and Sexual Violence in Conflict », *un.org*, 03/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/our-work/team-of-experts/> (consulté le 09/07/2025).

¹³⁹ *Loc. cit.*

¹⁴⁰ *Loc. cit.*

¹⁴¹ JENNINGS, H., « In the Absence of a Tribunal, Can UN Investigate Mechanisms Ensure Justice for Victims of Rape as a Weapon of War ? », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, 18/11/2022, n°21, pp. 546-592.

pour UN Women, notamment dans les domaines touchant à l'agenda "Femmes, Paix et Sécurité".

Les commissions d'enquête qui ont pour but de lutter contre l'impunité sont créées en cas de graves violations du DIH¹⁴². La composition des commissions varie. Celles-ci comptent en général entre trois et cinq membres qui sont sélectionnés pour leur compétence et expertise en matière de droit international des droits de l'homme mais également pour leur indépendance et impartialité¹⁴³. Ces membres sont assistés par un secrétariat, lui-même composé d'une équipe spécialisée pouvant inclure : des enquêteurs de terrain, des analystes juridiques, des conseillers juridiques, des experts médicaux¹⁴⁴... Le secrétariat et la commission en elle-même sont donc tous deux composés d'experts.

Les commissions d'enquêtes sont constituées de divers professionnels qualifiés et reconnus dans leurs domaines respectifs. Dans le cas spécifique des commissions chargées d'investiguer sur les violences sexuelles en période de conflit, les membres désignés, appelés "commissaires", sont des spécialistes de cette problématique. Néanmoins, leur mandat n'a pas vocation à fournir des solutions mais bien uniquement à « établir des faits relatifs aux accusations de violations du DIH, évaluer ces faits en prenant en compte la loi applicable, établir une conclusion quant à l'existence de violation, formuler des recommandations¹⁴⁵ », [notre traduction].

Les commissions d'enquête répondent donc à une des caractéristiques de la dépolitisation, la mobilisation d'experts, mais elles ne proposent pas de solutions techniques aux problèmes observés.

Les Nations Unies recourent à l'expertise dans un autre cas : lors de leurs différentes collaborations, notamment avec des organisations non gouvernementales spécialisées, des médecins ou des juristes. A titre d'exemple, en Syrie, des ONG locales et internationales et la Commission for International Justice and Accountability ont travaillé main dans la main pour

¹⁴² NATIONS UNIES, « Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits », *ohchr*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is> (consulté le 10/07/2025).

¹⁴³ UN. OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Commissions of inquiry and fact-finding missions on international human rights and humanitarian law : guidance and practice*, Genève, 2015, p. 19.

¹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 23-27.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 11.

documenter les événements commis sur place. Les Nations Unies se sont ensuite basées sur leur travail (d'experts indépendants donc) pour constituer des dossiers judiciaires¹⁴⁶.

Dans le cas du viol comme arme de guerre, nous avons pu assister à une réunion organisée par l'ONG *We are Not Weapons of War* (WWoW) au cours de laquelle les membres ont explicitement déclaré leur collaboration avec les institutions onusiennes pour documenter les violences sexuelles liées aux conflits. WWoW est également mentionnée comme participante aux discussions organisées par l'ONU sur les outils et structures de lutte contre le viol en période de conflit¹⁴⁷. L'association souligne également sa participation en tant que "spécialiste" à une réunion d'experts : "*Nous avons été particulièrement heureux que notre présidente soit invitée à prendre la parole lors d'une réunion d'experts sur l'efficacité des outils du Conseil de sécurité de l'ONU pour dissuader et pénaliser les violences sexuelles liées aux conflits et associées au terrorisme à la Mission française. Parmi les participants figuraient des représentants de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), d'ONU Femmes et de la société civile, de l'Institut international de la paix, ainsi qu'un panel d'experts des pays membres du Conseil de Sécurité*"¹⁴⁸. Ce partenariat avec une ONG entre donc dans la lignée du recours à l'expertise en terme d'action pour lutter contre le viol comme arme de guerre.

Nous pouvons également souligner la collaboration des Nations Unies avec une personnalité indépendante reconnue pour son expertise dans le domaine, le docteur Denis Mukwege. Son nom a déjà été évoqué dans cette étude en raison de sa notoriété dans la lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit. Au-delà des invitations à participer à des forums de discussion, tels que ceux organisés par l'ONG WWoW, le docteur Mukwege a également bénéficié du soutien de l'ONU dans le cadre de diverses missions (néanmoins, c'est évidemment également un avantage pour l'ONU puisqu'il participe activement à l'aide et à la reconstruction des victimes (aussi appelées "survivantes"))¹⁴⁹.

¹⁴⁶ BROCHES, E., « Justice for Syria : Civil Society, The UN Mechanism and National Proceedings », *Lawfaremedia*, 26/11/2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lawfaremedia.org/article/justice-syria-civil-society-un-mechanism-and-national-proceedings> (consulté le 11/07/2025).

¹⁴⁷ WE ARE NOT WEAPONS OF WAR, « CSW68 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.notaweaponofwar.org/csw> (consulté le 11/07/2025).

¹⁴⁸ *Loc. cit.*

¹⁴⁹ KUBIAK, P., « With UN support, surgeon Denis Mukwege and Panzi Hospital aid rape survivors in Guinea », *news.un*, 08/02/2017, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2017/02/551102-un-support-surgeon-denis-mukwege-and-panzi-hospital-aid-rape-survivors-guinea#:~:text=The%20United%20Nations%20office%20working,violence%20in%202009%2C%20it%20was> (consulté le 12/07/2025).

Ces deux exemples, bien que non-exhaustifs, illustrent de manière significative la coopération des Nations Unies avec des ONG et des experts indépendants dans la lutte contre l'utilisation des violences sexuelles comme armes de guerre. Ils témoignent ainsi d'un dernier type de recours à l'expertise dans ce contexte.

10.1.2. Fournir des solutions techniques

La deuxième caractéristique du recours à l'expertise est la production de savoirs techniques afin de répondre à la problématique. Comme pour le travail en collaboration avec des experts, les Nations Unies pratiquent la technicisation de plusieurs manières.

Tout d'abord, une production documentaire est assurée par la publication annuelle d'un rapport officiel sur les violences sexuelles liées aux conflits armés, rédigé par le Secrétaire général des Nations Unies¹⁵⁰. Ce rapport constitue avant tout un état des lieux fondé sur des observations sans proposer de solutions concrètes au problème des violences sexuelles. Il fournit néanmoins des recommandations de mesures stratégiques¹⁵¹.

A sa lecture, il apparaît qu'il s'agit principalement d'un compte rendu des initiatives mises en œuvre au cours de l'année écoulée par les différents organes des Nations Unies, en zones de conflit en vue de lutter contre les violences sexuelles. Les recommandations formulées par le Secrétaire général sont adaptées à chaque pays mentionné dans le document, mais demeurent relativement générales. Elles prennent le plus souvent la forme d'appel aux autorités nationales à adopter de nouvelles législations ou à instaurer un cessez-le-feu, sans pour autant proposer de mesures techniques précises.

Outre ce rapport, l'ONU fournit, par l'intermédiaire de son Bureau de la Représentante spéciale pour les violences sexuelles en conflit et avec le soutien du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) des outils techniques pour uniformiser la collecte de preuves.

En 2014, lors du sommet mondial de Londres pour éliminer la violence sexuelle dans les conflits, ONU-Femmes et le HCDH ont publié un protocole international pour permettre la collecte de preuves lors des accusations de violence sexuelle en période de conflit¹⁵². Ce protocole avait pour but de fournir des lignes de conduite à tenir pour les futurs "enquêteurs" qui allaient travailler sur des enquêtes et poursuites concernant le viol comme arme de guerre.

¹⁵⁰ NATIONS UNIES, Résolution 1888, Conseil de sécurité, 30/09/2009.

¹⁵¹ NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », 04/04/2024, p. 1.

¹⁵² SHERWOOD, H., « International protocol launched to deal with sexual violence in conflict », *The Guardian*, 11/06/2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2014/jun/11/protocol-launched-sexual-violence-in-conflict> (consulté le 13/07/2025).

Ce guide a permis d'uniformiser et de techniciser la réponse à apporter aux victimes de violences sexuelles. On retrouve dans cet outil le recours aux indicateurs afin de créer l'appartenance d'une interprétation dépolitisée¹⁵³, une technique définie dans notre ouvrage de référence. D'autres fiches d'entretien, protocoles médico-légaux et guides pour les investigateurs¹⁵⁴ existent et sont soit fourni par l'ONU, soit le fruit d'une collaboration avec d'autres organisations. Ces documents basés sur des lignes de conduite et un savoir-faire technicisé fonctionnent globalement de la même façon que le protocole mentionné précédemment et utilisent par conséquent des indicateurs.

Une dernière possibilité de standardisation des pratiques est possible grâce à l'initiative britannique "Preventing Sexual Violence in Conflict Initiative (PSVI)". Nous avons précédemment abordé la collaboration des Nations Unies avec d'autres organismes, mais dans le cadre de cette initiative, ce sont dix-neuf états qui se sont associés avec dix acteurs non-étatiques (UN Women, d'autres associations et des experts indépendants) pour former l'International Alliance on Preventing Sexual Violence in Conflict¹⁵⁵. Cette alliance a été créée lors de la conférence PSVI à Londres en 2022 et a pour but de constituer le bras opérationnel multilatéral de la PSVI. Elle permet également de coordonner l'action internationale et de favoriser les échanges de bonnes pratiques (standardisation)¹⁵⁶.

Au travers de tous les exemples susmentionnés, nous pouvons observer que les Nations Unies ont recours à l'expertise tout au long du processus de lutte contre l'utilisation des violences sexuelles comme arme de guerre. En effet, elles mobilisent sans cesse des experts et ont recours à une technicisation et standardisation des comportements qu'elles promeuvent afin de faire face à ce problème.

10.2. *Formater la neutralité*

Louis et Maertens ont établi dans leurs deux ouvrages de référence que la seconde technique de dépolitisation était "formater la neutralité" et que celle-ci nécessitait trois étapes : produire et supporter la neutralité, la diffuser et pour finir, transformer l'information en recommandation à

¹⁵³ LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, *op.cit.*, p. 19.

¹⁵⁴ WORLD HEALTH ORGANIZATION, *WHO ethical and safety recommendations for researching, documenting and monitoring sexual violence in emergencies*, World Health Organization, Genève, 2007, 35 p. à titre d'exemple.

¹⁵⁵ GOVERNMENT OF UNITED KINGDOM, « International Alliance on Preventing Sexual Violence in Conflict », *Gov.uk*, 27/10/2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/collections/international-alliance-on-preventing-sexual-violence-in-conflict> (consulté le 14/07/2025).

¹⁵⁶ *Loc. cit.*

travers la neutralité¹⁵⁷. C'est grâce à leur supposée neutralité que les OI assoient leur légitimité et qu'elles finissent par réussir à transformer des informations à priori neutres en directives ou indications¹⁵⁸.

Dans le cadre de la lutte contre le viol utilisé comme arme de guerre, les Nations Unies ont recours au formatage de la neutralité.

10.2.1. Produire de la neutralité

Pour commencer, l'ONU produit de la neutralité. En effet, si l'on se base sur l'ouvrage des deux politologues précédemment citées, la production de neutralité se fait au moyen d'une simplification et d'une généralisation et, pour finir, d'une référence à des expériences passées¹⁵⁹. Ces caractéristiques peuvent être observées dans plusieurs documents fournis par les Nations Unies.

A titre d'exemple, dans les rapports annuels globaux sur les violences sexuelles que le Secrétaire Général publie, il est fait état de manière très succincte de la situation dans plusieurs pays. Le rapport de 2024 recense dix-huit pays dans lesquels des violences sexuelles sont utilisées comme arme de guerre ou commises dans des zones de conflit¹⁶⁰. Toutefois, les sections consacrées à chacun de ces pays demeurent particulièrement brèves et, de ce fait présentent un contenu très général et simplifié. Une seule page par pays ne permet en effet, ni de restituer la complexité des dynamiques géopolitiques propres à chaque contexte, ni d'en analyser de manière approfondie les conséquences. De plus, les analyses des différentes situations se veulent les plus neutres et objectives possible, on y mentionne des faits et non des opinions. Les rapports de pouvoir, les dynamiques coloniales et les stratégies d'occupation qui expliquent l'usage du viol dans certains contextes sont évacués.

Nous pourrions penser que les rapports spécifiques empêchent cette simplification puisqu'ils sont consacrés uniquement à un seul pays, mais ce n'est pas le cas. Les documents restent bien souvent dans un registre technique, juridique ou humanitaire. Si nous analysons un article récent provenant des Nations Unies et qui pointe du doigt l'utilisation du viol comme arme de guerre

¹⁵⁷ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 54.

¹⁵⁸ LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitislation du monde*, op.cit., p. 23.

¹⁵⁹ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 56.

¹⁶⁰ NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2024/292, 04/04/2024, 42 p.

en République Démocratique du Congo, nous pouvons observer que l'article se contente d'établir des généralités sur l'emploi du viol.

Il est écrit : « Ces violences sexuelles sont couramment utilisées comme une tactique de guerre pour « terroriser et punir les populations civiles »¹⁶¹ », cependant, il n'est absolument pas fait mention de qui sont les responsables, et l'article omet d'explorer la planification politique et stratégique derrière ce phénomène. Dans ce cas, les données sont contextualisées, mais la dimension intentionnelle et structurée du viol reste partiellement éludée, illustrant cette idée de "neutralité" propre aux organisations internationales.

Au niveau de la rhétorique utilisée par l'Organisation, on peut observer une généralisation et une simplification de la problématique. L'organisation des Nations Unies utilise en effet presque qu'exclusivement le terme "violences sexuelles en période de conflit" et sous ce terme "fourre-tout" sont regroupés les viols et agressions individuels, le viol utilisé comme arme de guerre, de génocide, ou de nettoyage ethnique... Le langage employé dans les rapports ou communiqués nationaux est également neutre et fondé sur des termes technocratiques qui présentent le viol comme un problème humanitaire qu'il faut résoudre grâce à des indicateurs, des formations, des mécanismes de justices (les solutions techniques que nous avons présentées lors de l'explication du recours à l'expertise) plutôt que comme une arme politique à condamner. Dans un communiqué de presse datant d'avril 2025, l'ONU utilise des termes comme "conflict-related sexual violence", qui est une expression neutre, apolitique. Ensuite, le rapport met l'accent sur l'humanitaire en parlant de l'accès aux soins de santé et à la justice et pour finir fournit des solutions techniques sans pointer l'usage stratégique du viol comme arme de guerre¹⁶².

Ces différents exemples, bien que loin d'être exhaustifs, prouvent la production de neutralité par l'ONU.

¹⁶¹ NATIONS UNIES, « RDC : l'ONU alarmée par l'ampleur des abus sexuels à l'encontre des femmes et des enfants », *ONU Info*, 23/04/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2025/04/1154961> (consulté le 15/07/2025).

¹⁶² UNITED NATIONS, « DRC: UN officials Raise Alarm at the Dramatic Impact of Prolonged Conflict on Women and Children, Including Increased Risk of Conflict-Related Sexual Violence on Displaced People », 23/04/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org/2025/04/drc-un-officials-raise-alarm-at-the-dramatic-impact-of-prolonged-conflict-on-women-and-children-including-increased-risk-of-conflict-related-sexual-violence-on-displaced-people/> (consulté le 15/07/2025).

10.2.2. Supporter et diffuser la neutralité

Les deuxièmes étapes consistent à supporter et diffuser la neutralité. Pour ce faire, il faut employer des formats standardisés, supposés être "objectifs et universels et produire des connaissances présentées comme accessibles et qui permettent une appropriation¹⁶³" [notre traduction].

Les Nations Unies participent à cette étape puisqu'elles publient par exemple les rapports nationaux sous un format rigoureusement standardisé et présenté comme apolitique. En outre, l'utilisation d'indicateurs quantitatifs, d'infographies et de typologies donne une apparence d'universalité. Ces indicateurs semblent objectifs et neutres puisqu'ils sont quantifiables et/ou universels. A titre d'exemple, comme décrit dans les sections antérieures, les rapports annuels du secrétaire général de l'ONU abordent différents pays mais plus ou moins tous sous le même format. Il y a un recours aux mêmes indicateurs, on a d'abord une brève description du pays et ensuite les recommandations. Le format est standardisé. De surcroit, après la publication de ces rapports, les Nations Unies établissent généralement une "synthèse" dans laquelle elles cumulent les chiffres observés à l'aide des différents indicateurs¹⁶⁴. Cette synthèse constitue le point culminant du support de la neutralité puisqu'il s'agit d'un format objectif et universel. La dimension politique est globalement passée sous silence au profit de l'humanitaire. On mesure les victimes, les services d'aide fournis et à fournir, mais les données structurelles sur l'organisation des violences comme instrument politique sont passées sous silence ou non fournies.

10.2.3. Faire circuler la neutralité

La troisième étape, la circulation de la neutralité peut également être observée dans le cadre du traitement du viol comme arme de guerre par l'ONU. Cette étape consiste donc à rendre accessible et assimilable un concept. Dans le cadre des violences sexuelles commises en période de conflit, les ressources de l'ONU sont largement accessibles en ligne et en plusieurs langues. Notre ouvrage de référence explique que l'objectif des Nations Unies est d'inverser l'appropriation politique. En effet, l'organisation fournit des informations "neutres" et c'est l'audience ciblée (ça peut être à destination d'états, de groupes...) qui choisit ce qu'elle en fait

¹⁶³ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 56.

¹⁶⁴ UNITED NATIONS, « When our bodies become battlegrounds », *un.org*, (chiffres 2023), disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/peace-and-security/page/conflict-related-sexual-violence> (consulté le 16/07/2025).

et qui a la responsabilité de réaliser ou pas les recommandations préconisées¹⁶⁵. Le réseau UN Action Against Sexual Violence in Conflict réunit par exemple 26 agences des Nations Unies dans le but de mettre fin aux VSLC. Le site propose des guides, des fiches outils, des recommandations, des stratégies de prévention de façon à laisser le choix à son audience d'agir à leur guise en connaissance de toutes les informations¹⁶⁶.

10.2.4. Transformer des informations neutres en recommandations politiques

La quatrième et dernière étape de "formater la neutralité" consiste en transformer des informations "neutres" des organisations internationales en recommandations politiques. Louis et Maertens établissent une distinction entre l'information et les recommandations. Selon elles, les organisations internationales assument clairement le rôle de leurs instruments normatifs mais c'est beaucoup plus insidieux pour ce qui est des informations¹⁶⁷. Les auteures affirment que "les informations supposément neutres des organisations internationales produisent à la fois des informations, mais également des recommandations¹⁶⁸" [notre traduction].

Dans le cadre du viol comme arme de guerre, cette dernière technique est moins évidente. En effet, dans tous les documents officiels, il y a présence de recommandations donc le côté normatif est assumé. Néanmoins, la manière dont sont formulées ces recommandations reste très neutre, très apolitique. Si l'on observe les rapports annuels du secrétaire général, il y a des sections factuelles, où des informations et des données détaillées sont fournies. Le nombre de cas de viols est indiqué, mais également la description des dynamiques¹⁶⁹... A la suite de ces informations, des recommandations "techniques" sont données. Le cadre factuel mis en place auparavant fait apparaître ces recommandations comme étant des conséquences logiques des observations. Mais également le ton employé qui est impersonnel et qui fait appel à des verbes comme "encourager, exhorter à, veiller à, garantir, renforcer les capacités, développer les compétences" qui confèrent une dimension technique et apolitique. Pour finir, ces recommandations ne sont pas contraignantes, ce qui renforce l'illusion de neutralité alors qu'elles ont pour but d'orienter profondément les politiques nationales.

¹⁶⁵ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 68.

¹⁶⁶ UN ACTION, « What is UN Action ? », stoprapenow, disponible à l'adresse suivante : <https://www.stoprapenow.org/> (consulté le 16/07/2025).

¹⁶⁷ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 73.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 73.

¹⁶⁹ NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2024/292, op. cit.

10.3. Le gain de temps

La dernière pratique de dépolitisation est la suivante : le gain de temps. Pour rappel, cette technique consiste à étirer la temporalité dans le but d'arriver à une fatigue institutionnelle¹⁷⁰. Les auteures de notre ouvrage de référence expliquent que cette technique se divise en quatre temps. Pour commencer, le processus est continuellement retardé, ensuite on "dilue" en multipliant les agences chargées du même problème, par après le problème est "routinisé" afin de ne plus paraître exceptionnel et pour finir, cette technique encourage l'amnésie¹⁷¹.

10.3.1. Retarder

A nouveau, cette dernière technique peut être observée dans le cadre du traitement du viol comme arme de guerre par l'ONU. La première caractéristique, « retarder », peut être remarquée dans plusieurs rapports nationaux évoqués précédemment. Dans le rapport du Secrétaire d'Etat de 2021, la partie dédiée au Soudan du Sud est très intéressante à étudier. En effet, le Secrétaire insiste sur une intensification des affrontements et des enlèvements et violences sexuelles commises envers les femmes. Il explique également que l'accès aux services est très difficile¹⁷². Toutefois, la partie « recommandation » du rapport est minime. Elle contient un appel aux sanctions mais aucune deadline n'est imposée et malgré l'accent mis sur l'intensification des violences, il n'y a pas d'exhortation à la prise de nouvelles décisions. En outre, en 2024, trois ans après ce rapport qui soulignait une augmentation de la violence, la situation au Soudan du Sud a empiré. Un article de The Guardian explique que les fonds alloués à ce pays sont minimes¹⁷³. Et même si cet article ne se concentre pas sur l'ONU, nous pouvons constater qu'aucune des actions prises par l'Organisation n'a eu d'effet concret, ce qui peut être partiellement expliqué par le retard et le fait de laisser en suspens certaines questions. Le cas du Soudan du Sud permet d'illustrer de quelle manière les Nations Unies établissent certes un diagnostic politique (elles soulignent l'utilisation des violences sexuelles en zone de conflit)

¹⁷⁰ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 85.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 86.

¹⁷² NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2021/312, 30/03/2021, p. 19.

¹⁷³ TOWNSEND, M., « Ten years after a celebrity summit promised to end rape as a weapon of war, is there any change for the women of South Sudan ? », *The Guardian*, 04/07/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/article/2024/jul/04/ten-years-after-a-celebrity-summit-promised-to-end-as-a-weapon-of-war-is-there-any-change-for-the-women-of-south-sudan#:~:text=Ten%20years%20on%20from%20Jolie's.South%20Sudan%20have%20“deepened> (consulté le 21/07/2025).

mais également comment elles diffèrent la résolution du problème en n'établissant pas de deadline et en retardant une réelle prise de décision avec des actions concrètes.

Ce problème peut également être observé dans plusieurs autres cas. Globalement, il y a un décalage entre urgence et action. Les survivantes et experts qui participent aux débats de l'ONU dénoncent l'écart entre la gravité de la situation et la lenteur des réponses multilatérales¹⁷⁴. Au Conseil de sécurité sur les violences sexuelles qui s'est déroulé en juillet 2023, la Représentante Pramila Patten a insisté sur la gravité de la situation et la nécessité de mettre en œuvre pleinement les résolutions du Conseil, sous-entendant donc que celles-ci n'étaient pas vraiment d'application au moment du débat¹⁷⁵.

10.3.2. Diluer

Une caractéristique du gain de temps est la dilution. Selon Louis et Maertens, « laisser le processus non résolu pendant une longue période tout en augmentant sa complexité contribue à sa dépolitisation¹⁷⁶ » [notre traduction]. La dilution consiste donc à multiplier les mécanismes, forums et agences chargés du même problème afin de diluer les responsabilités et créer de la confusion. Au sein des Nations Unies, le viol comme arme de guerre est traité par UN Women, UN Action, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les missions dédiées à chaque pays comme la MONUSCO, la MINUSS... Cette multiplication des acteurs induit des responsabilités institutionnelles fragmentées et par conséquent des recommandations parfois contradictoires. L'impact des alertes est minimisé, une mobilisation cohérente est rendue impossible et la complexité du système permet l'impunité et la non mise en œuvre des résolutions.

10.3.3. Routiniser

Cet élément se définit comme étant une banalisation d'un élément qui perd son caractère grave et exceptionnel en raison de la routine institutionnelle des organisations internationales. La perte d'intérêt politique est due à cette gestion routinière du problème¹⁷⁷.

¹⁷⁴ AFP., « L'ONU vote une résolution pour combattre le viol comme arme de guerre, en la vidant de sa substance », *Le Monde*, 24/04/2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/24/sous-pression-des-etats-unis-l-onu-adopte-une-resolution-contre-le-viol-comme-arme-de-guerre-amputee-de-sa-substanc_5454238_3210.html (consulté le 22/07/2025).

¹⁷⁵ NATIONS UNIES, « Conseil de sécurité : le débat public sur les violences sexuelles liées aux conflits dénonce « l'effet enhardissant de l'impunité » », *Couverture des réunion – Conseil de sécurité*, 14/07/2023.

¹⁷⁶ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 91.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 95.

Dans le cadre du viol comme arme de guerre, plusieurs éléments tendent à confirmer cette utilisation de la routine afin de dépolitisier au maximum la gestion de cette lutte. Les auteures utilisent les mots « urgences récurrentes » pour parler de ce phénomène. Lorsqu'on analyse les documents traitant des violences sexuelles comme arme de guerre, elles apparaissent comme un phénomène en hausse et un problème urgent à régler. Toutefois, comme expliqué auparavant, les autorités ne fixent pas de délais contraignants, de priorités politiques claires ou de sanctions crédibles pour lutter contre ce phénomène. Années après années, les rapports du Secrétaire Général s'accumulent, créant ce phénomène d'urgences récurrentes mentionné précédemment. D'un côté, les acteurs onusiens affirment l'urgence de la réponse face à des crimes qui relèvent du DIH, et de l'autre, ils contribuent au problème puisqu'ils répètent de manière cyclique des constats alarmants sans effet concret à la suite.

A titre d'exemple, les rapports de 2021 et de 2022 comportent la même liste de pays dans lesquels la situation est préoccupante (le rapport de 2022 se penche également sur l'Ukraine puisque la guerre a débuté cette année-là)¹⁷⁸.

Pour le premier pays des rapports, l'Afghanistan, si l'on établit une comparaison des recommandations de 2021 et de celles de 2022, nous pouvons observer que ce qui est demandé est fortement similaire pour les deux années. Ce qui implique donc qu'il n'y a pas eu d'évolution considérable dans la prise en charge du problème entre ces périodes. Si l'on compare les recommandations entre 2021 et 2024, la situation a même empiré puisqu'en 2024, il est demandé de laisser les travailleurs humanitaires faire leur travail alors qu'en 2021, ils n'étaient même pas mentionnés.

L'intensité émotionnelle provoquée par le sujet coexiste avec une absence de véritable volonté et structure politique et ce malgré les résolutions créées par le Conseil de Sécurité.

10.3.4. Encourager l'amnésie

La dernière pratique s'inscrivant dans le gain de temps est l'encouragement à l'oubli. Louis et Maertens définissent cette dernière étape en expliquant que ce sont les pratiques et les choix institutionnels qui soutiennent la mémoire collective. Par conséquent, ce sont également les membres et agents des OI qui peuvent sélectionner quels souvenirs ou processus passés sont dignes d'être retenus et de ce fait, ce sont eux qui peuvent mettre en place une forme de

¹⁷⁸ NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2022/272, 29/03/2022, 34 p. et NATIONS UNIES., « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2023/413, 22/06/2023, 42 p.

dépolitisation¹⁷⁹ [notre traduction]. Les autrices ajoutent que cette amnésie se met en place grâce à plusieurs facteurs (intentionnels ou non), lesquels sont : le choix des informations mises en avant dans l'histoire de l'organisation et le renouvellement plus ou moins rapide des agents qui y travaillent. Selon elles, lorsque cette amnésie est mobilisée comme une tactique de dépolitisation, elle permet de relancer les discussions à partir d'une position initiale, en occultant les dispositifs ou initiatives antérieurement mis en place, lesquels peuvent alors être réintroduits comme s'il s'agissait de propositions inédites¹⁸⁰.

Le viol comme arme de guerre étant une préoccupation assez récente aux Nations Unies (fin des années 90), cette technique de dépolitisation peut-elle tout de même s'y appliquer ?

Une première approche peut se faire grâce au formatage de la neutralité, exploré précédemment. Comme expliqué, quand l'ONU fait référence au viol comme arme de guerre, elle a une approche humanitaire. Les causes, les responsables et les dimensions structurelles sont rarement publiquement désignés. Dans la section sur les logiques de dépolitisation, nous avons vu que ce recours à la neutralité (et plus globalement à la dépolitisation) facilite les actions de l'ONU sur le terrain et permet de rester légitime et acceptée par tous les acteurs, notamment les états.

Dans ce cas-ci, l'ONU efface les controverses qui entourent un crime stratégique. Par conséquent, grâce à l'amnésie, elle participe à sa dépolitisation. Plusieurs éléments peuvent être mis en avant pour supporter cette hypothèse.

10.3.4.1. Renouvellement des Agents

Premièrement, aux Nations Unies, la mobilité géographique est fortement encouragée afin de développer des compétences variées. Par exemple, au sein du Secrétariat « La mobilité du personnel est essentielle pour que le Secrétariat puisse fonctionner correctement et adapter son large éventail de programmes et d'activités à un environnement mondial en évolution constante¹⁸¹ ». Certains postes sont donc soumis à rotation (ce sont généralement les administrateurs, les fonctionnaires de rang supérieur et les membres du service mobile)¹⁸². La rotation des experts, elle, est variable. Elle dépend de la satisfaction des résultats des missions

¹⁷⁹ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World, op. cit.*, p. 98.

¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. 98-100.

¹⁸¹ FONTAINE-ORTIZ, E., « Mobilité du personnel au sein du système des Nations Unies », Genève, 2006, p. V.

¹⁸² NATIONS UNIES, « Instruction administrative : Dispositif de sélection du personnel et de gestion de la mobilité », Secrétariat, ST/AI/2016/1, 28/12/2015, p. 7.

et du statut de l'expert (indépendant ou pas) mais est généralement comprise entre un et trois ans¹⁸³.

Cette mobilité « rapide » contribue à la participation à l'oubli et empêche la continuité de l'expertise.

10.3.4.2. Choix des informations

L'amnésie sélective peut également être mobilisée ici à travers plusieurs exemples. Jusqu'à présent, un sujet a été passé sous silence dans cette étude. Il s'agit des violences sexuelles commises par les casques bleus en période de conflit. Si nous n'avions pas mentionné cette problématique, c'est principalement parce qu'il y a une sélection par les Nations Unies de ce qui peut être montrable et de ce qui doit être tu lorsqu'elles font référence aux violences sexuelles en période de conflit.

Précédemment, nous avons mis en évidence les mécanismes de l'ONU dans la lutte contre le viol utilisé comme arme de guerre (résolutions, Représentant Spécial...) mais également la mise en place de campagnes de sensibilisation et les actions de ses agences (ONU Femmes...). Toutefois, cette mobilisation institutionnelle s'accompagne d'une série de scandales internes impliquant directement des membres des forces de maintien de la paix dans des violences sexuelles perpétrées en contexte de conflit et dont le traitement par les Nations Unies a parfois été marqué par des tentatives de minimisation, voire d'occultation¹⁸⁴.

Ce n'est que sous la pression exercée par la société civile et les ONG que l'ONU a consenti à établir des rapports sur ces abus. L'organisation a d'ailleurs été vivement critiquée pour son manque de transparence ainsi que pour la superficialité de certaines enquêtes menées¹⁸⁵. Si des réformes ont été mises en place en réaction à ces critiques, cette gestion opaque des affaires internes contribue à une forme d'amnésie stratégique.

¹⁸³ NATIONS UNIES, « Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission », ST/SGB/2002/9, New York, 18/06/2002, p. 1. *Et Les contrats des Experts Associés des Nations Unies.*

¹⁸⁴ CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK, « Exploitation et abus sexuels par les casques bleus de l'ONU », disponible à l'adresse suivante : <https://home.crin.org/exploitation-abus-sexuels-casques-bleus> (consulté le 29/07/2025).

¹⁸⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, « Dispatches : A Year of Reckoning on Sexual Abuse by UN Peacekeepers », 22/12/2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2015/12/22/dispatches-year-reckoning-sexual-abuse-un-peacekeepers> (consulté le 29/07/2025).

Une dernière forme d'amnésie peut être mise en évidence dans le choix de ce que les Nations Unies dénoncent. Dans la section sur la neutralité, l'utilisation d'un vocabulaire neutre et d'une dénonciation limitée des responsables a été démontrée. A titre d'exemple, en Éthiopie, durant le conflit du Tigré, il a été prouvé à de nombreuses reprises que les forces étatiques (éthiopiennes, érythréennes et milices pro-gouvernementales) ont utilisé le viol comme arme de guerre (notamment dans le but d'obtenir une « épuration ethnique »)¹⁸⁶. Pourtant, dans un premier rapport conjoint de la Commission Ethiopienne des Droits de l'Homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2021), ces violences sont dénoncées mais comme étant perpétrées par toutes les parties au combat¹⁸⁷. Ce rapport a été fortement critiqué par les ONG puisqu'il ne reconnaissait pas le rôle prépondérant des forces étatiques dans l'utilisation du viol comme arme de guerre¹⁸⁸. Les violences sexuelles commises au Soudan du Sud et en Afghanistan par les forces étatiques ont bénéficié du même traitement que le cas de l'Éthiopie. Dans ces trois pays, le rôle de l'État a été minimisé ou seulement pointé du doigt bien plus tard et après des pressions de la société civile.

On peut voir dans ces manœuvres un encouragement à l'amnésie avec un choix des informations mises en avant. Les Nations Unies ont recours à une mémoire sélective.

A travers les différentes techniques proposées par Louis et Maertens, le recours à l'expertise, le formatage de la routine et le gain de temps, nous avons pu observer que les Nations Unies ont recours à la dépolitisation du viol comme arme de guerre. En effet, en utilisant les grilles d'analyse créées par les deux autrices nous avons pu appliquer le traitement des violences sexuelles en période de conflit par l'ONU à toutes les caractéristiques des trois techniques.

11. Critiques et conséquences

Cette mobilisation des techniques de dépolitisation dans le cadre du traitement du viol comme arme de guerre par l'ONU soulève plusieurs questions. Premièrement, est-ce que l'ambition de

¹⁸⁶ MC CLURE, T., « Rusted screws, metal spikes and plastic rubbish : the horrific violence used against Tigray's women », *The Guardian*, 30/06/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jun/30/sexual-violence-tigray-women-abuse-gang-rape-ethiopia-eritrea> (consulté le 29/07/25). Et HUMAN RIGHTS WATCH., « Ethiopie : Evenements de 2023 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/ethiopia> (consulté le 29/07/25).

¹⁸⁷ EHRC-OHCHR, « EHRC-OHCHR Joint Investigation Report on Tigray Conflict », 03/11/2021, p. 40.

¹⁸⁸ BADER, L., « International Investigation Needed into Abuses in Ethiopia », *Human Rights Watch*, 04/11/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2021/11/04/international-investigation-needed-abuses-ethiopia> (consulté le 29/07/2025).

l'organisation de dépolitisier est atteinte ? Dans quel but les Nations Unies essayent-elles d'accéder à cet idéal apolitique ? Ensuite, quelles sont les conséquences de ce traitement pour les acteurs impliqués (survivantes, États, violeurs) ?

Cette section tente d'apporter un éclairage à ces différentes questions.

11.1. Est-ce que l'objectif de dépolitisisation est atteint ?

Pouvons-nous affirmer que le traitement du viol comme arme de guerre est apolitique ? Si l'ONU ambitionne d'atteindre cette dépolitisisation, il serait pourtant faux de déclarer qu'il n'y a aucun enjeu politique derrière les actions de l'organisation dans ce domaine.

Une première preuve de cette politisation des enjeux peut être apportée par l'adoption de la Résolution 2467 en 2019 qui a été évoquée dans une section antérieure. Nous l'avions brièvement mentionné, sous de fortes pressions des Etats-Unis qui menaçaient de mettre leur véto, la résolution initialement prévue a été vidée de sa substance. Celle-ci avait pour ambition de se pencher sur les soins de santé sexuelle et reproductive en période de conflit, et les Etats-Unis avaient indiqué qu'ils s'y opposeraient¹⁸⁹. La résolution a finalement été adoptée en étant très éloignée des objectifs initiaux. Cette résolution prouve que le contenu des textes produits par l'ONU est politiquement orienté et conditionné.

Dans la technique sur le gain de temps, nous avons également pu observer que dans certains rapports, le poids des pays dans la responsabilité des violences sexuelles utilisées comme armes de guerre, était fortement minimisé. Il paraît important de rappeler que l'ONU en étant financée par ses états membres en est dépendante. Ce financement peut donc être utilisé comme levier d'influence et de ce fait, politiser l'action des Nations Unies. Outre cette pression financière, les pressions liées aux alliances et lobbies sont également bien réelles.

L'ONU est également régulièrement critiquée pour ses choix d'intervention « sélective » dans les conflits concernés par le viol comme arme de guerre. A titre d'exemple, lors d'une réunion des Nations Unies sur les GBSV, le représentant pakistanais a critiqué la décision de ne pas inclure dans le rapport annuel du secrétaire les régions du Jammu et du Cachemire¹⁹⁰. D'après

¹⁸⁹ GLOBAL JUSTICE CENTER, « Le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 2467 », 23/04/2019.

¹⁹⁰ UNITED NATIONS, « Strongly Condemning Rise in Conflict-Related Sexual Violence, Speakers Urge Security Council to Better Prevent, Enforce Accountability for Such Crimes », *ONU Press*, 14/07/23, disponible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2023/sc15357.doc.htm> (consulté le 31/07/2025).

la professeure Fionnuala Ní Aoláin, qui a travaillé plusieurs années pour les Nations Unies, ONU Femmes aurait d'ailleurs subi des pressions politiques de la part de certains Américains et Israéliens pour sa non condamnation d'actes de violence sexuelle en conflit¹⁹¹. Ces deux exemples permettent de confirmer que l'ONU fait des choix lors de ses interventions et que ceux-ci sont marqués par des enjeux politiques en addition des enjeux humanitaires.

La dépolitisation du viol comme arme de guerre n'est donc pas complètement atteinte. Mais pourquoi l'ONU met-elle en place toutes ces techniques pour y parvenir ?

11.2. Pourquoi l'ONU dépolitise-t-elle le viol comme arme de guerre ?

Dans la section sur les logiques de dépolitisation, nous avons expliqué ce qui poussait les organisations internationales à constamment rendre leur action apolitique. Dans le cas du viol comme arme de guerre, les logiques mises en place sont diverses.

11.2.1. Logique pragmatique

Dans une logique pragmatique, l'ONU adopte une approche centrée sur la réponse aux besoins des populations affectées. Pour ce faire, elle s'efforce de maintenir une posture de neutralité technocratique, considérée comme une condition essentielle à son accès aux terrains d'intervention et à la coopération des États membres. Cette recherche de neutralité vise à contourner les blocages politiques potentiels en privilégiant un langage générique et en formulant des solutions techniques, dépolitisées permettant une action sans compromettre les équilibres diplomatiques. Ainsi, l'expression « viol comme arme de guerre » est fréquemment remplacée par la formulation plus neutre de « violences sexuelles en période de conflit » moins politiquement connotée. De même, les responsables de ces actes sont rarement désignés explicitement. Leur identification est souvent diluée dans des catégories génériques, ce qui a pour effet de renforcer la neutralité de l'organisation tout en limitant les possibilités de poursuites.

¹⁹¹ NI AOLIN, F., « The U.N. Security Council Must Treat All Victims of Sexual Violence Equally », *Just Security*, 23/04/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.justsecurity.org/94943/the-u-n-security-council-must-treat-all-victims-of-sexual-violence-equally/> (consulté le 01/09/2025).

11.2.2. Logique de légitimation

La deuxième logique démontrée par Louis et Maertens est la logique de légitimation. L'ONU cherche à démontrer ses compétences et à se faire reconnaître comme figure d'autorité. Sa légitimité est reconnue grâce à sa qualité d'experte, ce qui lui permet d'intervenir à sa guise. En outre, cette légitimité s'accompagne d'un monopole dans son domaine d'action et d'une extension de son mandat¹⁹². Comme démontré au cours de l'analyse, l'ONU a recours à l'expertise dans le traitement du viol comme arme de guerre. Le travail des experts permet aux Nations Unies d'asseoir leur légitimité dans ce domaine. La neutralité revendiquée par l'organisation combinée à une coordination centralisée d'un très grand nombre d'entités onusiennes, lui permet de préserver un quasi-monopole de légitimité dans le domaine des violences sexuelles en période de guerre. La société civile, les ONG et fondations ont aussi un rôle extrêmement important dans le traitement de cette problématique mais elles agissent presque toujours en collaboration avec l'ONU ou en suivant les cadres analytiques et les standards techniques définis par l'organisation¹⁹³.

11.2.3. Logique d'évitement des responsabilités

La logique d'évitement des responsabilités se manifeste notamment par le recours accru à l'expertise technocratique indépendante ainsi que par la multiplication des acteurs impliqués dans le traitement d'un enjeu donné. Dans cette configuration, l'ONU tend à se décharger de toute responsabilité directe en attribuant celle-ci aux États membres ou à des agents individuels. Ces mécanismes de dilution contribuent à obscurcir l'attribution des responsabilités, rendant difficile l'identification claire des acteurs redevables en cas de dysfonctionnement ou d'échec¹⁹⁴. Cette logique s'inscrit particulièrement dans la lutte contre le viol utilisé comme arme de guerre puisque nous avons vu que le recours à l'expertise (parfois indépendante) et la multiplication des acteurs étaient deux pratiques couramment utilisées. En outre, pour illustrer cette technique, les deux autrices de notre ouvrage de référence utilisent l'exemple des casques bleus que nous avions abordé dans une section antérieure. En effet, l'ONU s'est complètement déresponsabilisée en invoquant une responsabilité partagée. Elle a mis en cause des agents

¹⁹² LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, op.cit., p. 42.

¹⁹³ STEINBERG, D., « Working paper on preventing and responding to sexual violence against women displaced by conflict », *PeaceWomen*, 12/07/10, disponible à l'adresse suivante : <https://www.peacewomen.org/node/89667> (consulté le 03/08/2025).

¹⁹⁴ LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, op. cit., p. 157.

individuels plutôt que les structures institutionnelles ayant créé les conditions permettant aux casques bleus de commettre des agressions à l'encontre des victimes¹⁹⁵.

11.3. *Quelles sont les conséquences de cette dépolitisation ?*

Plusieurs chercheurs apportent un regard critique à la dépolitisation d'un tel enjeu par les Nations Unies. En effet, ceux-ci démontrent les conséquences négatives d'une telle dépolitisation pour tous les acteurs concernés.

Dans la section théorique sur le viol comme arme de guerre, nous avions évoqué deux autrices, Eriksson Baaz et Stern qui s'inscrivaient globalement en rupture des autres chercheurs se consacrant au viol comme arme de guerre. Celles-ci critiquent l'utilisation récurrente par les organisations internationales et la société civile du terme viol comme arme de guerre pour parler de toutes les VSLC¹⁹⁶. Toutefois, nous avons vu que récemment, l'ONU faisait plutôt le contraire et ce dans une tentative de dépolitisation.

Cette critique des auteures s'inscrit dans un ensemble plus global. Elles soulignent en effet que les discours de l'ONU ignorent les contextes spécifiques et les dynamiques à l'œuvre dans les différents conflits. Cette absence de contextualisation et ce focus sur une approche humanitaire et médiatique empêche de se focaliser sur les besoins spécifiques des victimes¹⁹⁷. Dépolitisier un acte éminemment politique revient à nier complètement l'aspect stratégique du viol comme arme de guerre.

Au niveau des victimes et des auteurs, en 2019, les prix Nobel de la Paix Denis Mukwege et Nadia Murad dénonçaient l'impunité flagrante à laquelle faisaient face les auteurs de violences sexuelles en période de conflit¹⁹⁸. Cette impunité ayant des conséquences sur les victimes puisque celles-ci ne peuvent que très rarement obtenir justice, ce qui pousse également à l'absence de dénonciation. L'impunité découle directement de la dépolitisation puisque nous

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 163.

¹⁹⁶ ERIKSSON BAAZ, M., STERN, M., *Sexual violence as a weapon of war? : Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and beyond*, *op. cit.*, p. 51.

¹⁹⁷ *Ibid.*, pp. 42-63.

¹⁹⁸ REDACTION, « Les Etats-Unis refusent de laisser passer une résolution de l'ONU contre le viol comme arme de guerre », *Le Monde*, 24/04/2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2019/04/23/les-etats-unis-s-opposent-a-une-resolution-de-l-onu-contre-le-viol-comme-arme-de-guerre_5453893_4832693.html (consulté le 05/06/2025).

avons vu que les auteurs étaient très rarement directement dénoncés par l'ONU tout comme les états qui ne sont pas systématiquement stigmatisés.

En conclusion, cette dépolitisation a des conséquences importantes pour tous les acteurs concernés par le viol comme arme de guerre. En utilisant des termes génériques et en établissant une globalisation de phénomène, l'ONU nie les implications politiques du viol comme arme de guerre et ne permet pas toujours d'offrir une réponse adaptée aux besoins en zones de conflits. Les victimes sont uniquement vues comme des survivantes et non comme des sujets politiques pouvant obtenir réparation. Les agresseurs sont rarement poursuivis et les états impliqués non plus.

Conclusion

Durant ce travail d'analyse, nous nous sommes attachés à répondre à notre question de recherche qui était la suivante : « Dans quelle mesure et à travers quels processus l'Organisation des Nations Unies tend-elle à dépolitiser la problématique du viol comme arme de guerre dans le cadre de ses politiques et de ses instruments normatifs ? ». L'objectif était donc de confirmer ou infirmer notre hypothèse principale selon laquelle l'ONU en tant qu'organisation internationale privilégiait une approche technocratique (et humanitaire) neutralisant ainsi les dimensions politiques profondes de cette violence.

L'analyse a permis de confirmer cette hypothèse. En effet, après avoir défini les concepts importants mobilisés dans cette étude, nous avons pu nous les approprier et conduire notre recherche avec plus d'aisance. La section consacrée aux organisations internationales s'est révélée pertinente puisqu'elle a permis de mettre en évidence les trois pratiques de dépolitisation définies par nos autrices de référence Louis et Maertens. Cette section a également permis de comprendre quelles étaient les logiques qui sous-tendaient cette recherche de dépolitisation. Les organisations internationales ont recours à la dépolitisation dans une logique pragmatique (pour pouvoir agir), afin d'asseoir leur autorité et dans le but d'éviter d'être tenues responsables en cas de problème.

Bien que la section théorique sur le viol comme arme de guerre puisse sembler superflue, elle s'est avérée essentielle pour comprendre les enjeux cachés derrière la qualification du terme viol comme arme de guerre. En effet, nous avons pu voir que plusieurs types de logiques sous-tendent l'utilisation de cette arme et que celles-ci sont très importantes notamment pour identifier les responsables et faire obtenir réparation aux victimes.

Grâce à notre section dédiée à l'analyse, nous avons pu établir le lien entre les deux sections précédentes. A travers le recours à l'expertise, le formatage de neutralité et le gain de temps, l'ONU dépolitise son action concernant l'utilisation du viol comme arme stratégique. La grille d'analyse créée par les politologues Louis et Maertens s'est révélée particulièrement pertinente puisque pour chaque caractéristique de chaque pratique de dépolitisation, le viol comme arme de guerre s'y inscrivait. Nous pouvons donc affirmer que les Nations Unies dépolitisent le traitement de cette problématique en mobilisant des experts, des commissions d'enquêtes et en travaillant en étroite collaboration avec des ONG. Elles créent également des savoir dits « neutres » et ayant pour vocation d'être diffusés et de faire office de recommandation à travers

l'utilisation d'un langage générique et universel et la rédaction de guides. Pour finir, les Nations Unies multiplient les acteurs responsables de la problématique et choisissent les éléments qu'elles souhaitent mettre en avant dans la lutte contre le viol comme arme de guerre.

Ces différents éléments constituent donc les processus utilisés par l'ONU afin de dépolitisier son action.

Nous avons également rapidement évoqué les raisons qui poussaient l'organisation à dépolitisier cette problématique : dans un souci d'efficacité et de pragmatisme, l'ONU est presque « obligée » de rendre son action la plus neutre possible afin de ne froisser aucun de ses États Membres (dont elle dépend). En outre, afin d'asseoir son autorité, l'ONU cherche à prouver sa légitimité, et celle-ci dépend du côté apolitique de l'organisation. Enfin, pour éviter d'être pointée du doigt comme responsable d'erreur, la dépolitisation est également utile.

Pour terminer, nous avons montré quelques conséquences de cette dépolitisation notamment l'absence de réparation pour les victimes et l'impunité pour les auteurs.

Par conséquent, de par son statut, l'Organisation des Nations Unies semble contrainte de dépolitisier son action, mais cette dépolitisation induit donc des limites dans le traitement de certaines problématiques.

Ces observations poussent à la réflexion : comment obtenir réparation pour les survivantes en évitant des blocages politiques ? Comment réduire la dépendance de l'ONU envers ses États membres ? Comment l'ONU pourrait-elle être la plus objective possible tout en s'intéressant aux logiques politiques sous-jacentes des violences sexuelles en période de conflit ? Comment l'ONU pourrait-elle dénoncer le viol comme arme de guerre et pointer du doigt ses responsables ?

Ces questions montrent combien il est crucial de poursuivre la réflexion sur la dépolitisation de l'ONU et combien la collaboration de la société civile et des ONG avec cette organisation est importante pour combler les limites imposées par son statut.

Bibliographie

12. Ouvrages

- CRESWELL, J.W., CRESWELL, J.D., *Research Design : Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches (Fifth Edition)*, Newbury Park, SAGE Publications, 2018, 257 p.
- DEVIN, G., *Les organisations internationales – Entre intégration et différenciation*, Paris, Armand Colin, 2022, 336 p.
- ERIKSSON BAAZ, M., STERN, M., *Sexual violence as a weapon of war? : Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and beyond*, Londres, Zed Books, 2013, 168 p.
- FITZPATRICK, B., *Tactical Rape in War and Conflict: International Recognition and Response*, Bristol, Policy Press, 2016, 300 p.
- LOUIS, M., MAERTENS, L., *Why International Organizations Hate Politics : Depoliticizing the World*, Oxfordshire, Routledge (Taylor & Francis), 2021, 226 p.
- LOUIS, M., MAERTENS, L., *La dépolitisation du monde*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2024, 66 p.
- MEGER, S., *Rape loot pillage : the political economy of sexual violence in armed conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 249 p.
- MUKWEGE, D., CADIERE, GB., *Réparer les femmes : un combat contre la barbarie*, Bruxelles, Mardaga, 2019, 144 p.
- OCDE, *Recueil de pratiques des organisations internationales : œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces*, Paris, Editions OCDE, 25/02/2022, 138 p.
- PETITEVILLE, F., *Les organisations internationales*, Paris, La Découverte, 2021, 127 p.

13. Ouvrages collectifs

- COMAN, R., CRESPY, A., LOUAUT, F., MORIN, JF., PILET, JB., VAN HAUTE, E., *Méthodes de la science politique : De la question de départ à l'analyse des données*, Mont-Saint-Guibert, De Boeck Supérieur, 2016, 224 p.

14. Chapitres d'ouvrages collectifs

- BRAECKMAN, C., « Le viol au Kivu, partie intégrante de l'entreprise d'extermination », dans FAYER-STERN, D., SANCHEZ, B., SCHMITZ, M. (coords),

Le viol, une arme de terreur : Dans le sillage du combat du docteur Mukwege, Bruxelles, Mardaga, 2015, pp. 39-67.

- DEVIN, G., « Traditions et mystères de l'interdépendance internationale », dans MORVAN, P. (dir.), *Droit, politique et littérature. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves Guchet*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 654 p.
- KLABBERS, J., « Formal Intergovernmental Organizations », dans KATZ COGAN, J., HURD, I., JOHNSTONE, I. (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 133-151.
- MOULIER, I., « L'action des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles », dans TAXIL, B., FOUCARD, I., KLIPFEL, C., *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, pp. 77-101.
- PEVEHOUSE, J., VON BORZYNSKOWSKI, I., « International Organizations In World Politics », dans KATZ COGAN, J., HURD, I., JOHNSTONE, I. (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 3-33.
- SANCHEZ, B., SCHMITZ, M., « Les dérives d'une société malade », dans FAYER-STERN, D., SANCHEZ, B., SCHMITZ, M. (coords), *Le viol, une arme de terreur : Dans le sillage du combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, Mardaga, 2015, pp. 17-30.
- ZAUM, D., « Legitimacy » dans KATZ COGAN, J., HURD, I., JOHNSTONE, I. (eds), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 1107-1125.

15. Articles de revues

- CATTELIN, S., « L'abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *Hermès, La Revue*, n°39, 02/2004, pp. 179-185.
- DEVIN, G., « Que reste-il du fonctionnalisme international ? », *Critique internationale*, n°38, 01/2008, pp. 137-152.
- ERIKSSON BAAZ, M., STERN, M., « Why Do Soldiers Rape? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », *International Studies Quarterly*, n°53, 2009, pp. 495-518.

- FILGUEIRAS, F., PALOTTI, P., TESTA, G., « Complexing Governance Styles : Connecting Politics and Policy in Governance Theories », *Sage Journals*, vol. 13, Issue 1, 01/2023.
- HALLEE, Y., GARNEAU, J., « L'abduction comme mode d'inférence et méthode de recherche : de l'origine à aujourd'hui », *Recherches qualitatives*, vol. 38, n°1, 2019, pp. 124-140.
- JENNINGS, H., « In the Absence of a Tribunal, Can UN Investigate Mechanisms Ensure Justice for Victims of Rape as a Weapon of War ? », *The Law & Practice of International Courts and Tribunals*, 18/11/2022, n°21, pp. 546-592.
- MAERTENS, L., PARIZET, R., « « On ne fait pas de politique ! » Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE », *Critique internationale*, n°76, 03/2017, pp. 41-60.
- NAHOUUM-GRAPPE, V., « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, n°17, 02/2011, pp. 123-138.
- NAHOUUM-GRAPPE, V., « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », *Clio*, n°5, 1997, pp. 1-11.
- PETITEVILLE, F., « Les organisations internationales dépolisent-elles les relations internationales ? », *Gouvernement et action publique*, vol. 5, 03/2016, pp. 113-129.
- PETITEVILLE, F., « La politisation résiliente des organisations internationales », *Critique internationale*, n°76, 03/2017, pp. 9-19.
- ROUCAYROL, AM., « Du viol comme arme de guerre », *La Pensée*, n°404, 04/2020, pp. 80-92.
- ROUDAUT, F., « Comment on invente les hypothèses : Peirce et la théorie de l'abduction », *Cahiers philosophiques*, n°150, 2017, pp. 45-65.
- SALZMAN, T., « Rape Camps as a Means of Ethnic Cleansing : Religious, Cultural, and Ethical Responses to Rape Victims in the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, n°2, 1998, pp. 348-378.

16. Jugements

- TPIR, affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, 02/09/1998.
- TPIY, affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, jugement, 12/06/2002.

17. Documents officiels

- NATIONS UNIES, Résolution 1325, Conseil de sécurité, 31/10/2000.
- NATIONS UNIES, Résolution 1820, Conseil de sécurité, 19/06/2008.
- NATIONS UNIES, Résolution 798, Conseil de sécurité, 18/12/1992.
- NATIONS UNIES, Résolution 1888, Conseil de sécurité, 30/09/2009.
- NATIONS UNIES, Résolution 827, Conseil de sécurité, 25/05/1993.
- NATIONS UNIES, Résolution 955, Conseil de sécurité, 08/11/1994.
- NATIONS UNIES, Résolution 1960, Conseil de sécurité, 16/12/2010.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 08/06/1977.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17/07/1998.

18. Documents et Rapports Organisations Internationales et ONG

- AMNESTY INTERNATIONAL, « SOUDAN (DARFOUR) Le viol : une arme de guerre ; La violence sexuelle et ses conséquences », Londres, 07/2004, 46 p.
- AMNESTY INTERNATIONAL, « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », 29/10/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/10/why-is-the-democratic-republic-of-congo-wracked-by-conflict/> (consulté le 18/06/2025).
- AMNESTY INTERNATIONAL, « BOSNIE-HERZEGOVINE : Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées », Londres, 01/1993, 14 p.
- BADER, L., « International Investigation Needed into Abuses in Ethiopia », *Human Rights Watch*, 04/11/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2021/11/04/international-investigation-needed-abuses-ethiopia> (consulté le 29/07/2025).
- CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK, « Exploitation et abus sexuels par les casques bleus de l'ONU », disponible à l'adresse suivante : <https://home.crin.org/exploitation-abus-sexuels-casques-bleus> (consulté le 29/07/2025).
- EHRC-OHCHR, « EHRC-OHCHR Joint Investigation Report on Tigray Conflict », 03/11/2021, 156 p.

- FONTAINE-ORTIZ, E., « Mobilité du personnel au sein du système des Nations Unies », Genève, 2006, 36 p.
- GLOBAL JUSTICE CENTER, « Le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 2467 », 23/04/2019.
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Dispatches : A Year of Reckoning on Sexual Abuse by UN Peacekeepers », 22/12/2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2015/12/22/dispatches-year-reckoning-sexual-abuse-un-peacekeepers> (consulté le 29/07/2025).
- HUMAN RIGHTS WATCH, « Ethiopie : Evenements de 2023 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/ethiopia> (consulté le 29/07/2025).
- ISIKOZLU, E., MILLARD, A., « Brief 43: Towards a Typology of Wartime Rape », *Bonn International Center For Conversion*, 2010, 88 p.
- MEDECINS SANS FRONTIERES, « RDC : un nombre alarmant de victimes de violences sexuelles dans l'est du pays », *Communiqué de presse*, 11/06/2025.
- NATIONS UNIES, « Avec une augmentation de 50% des violences sexuelles dans les conflits en 2023, les appels se multiplient au Conseil de sécurité contre le trafic d'armes », *Couverture des réunions – Conseil de sécurité*, 23/04/2024.
- NATIONS UNIES, « Conseil de sécurité : le débat public sur les violences sexuelles liées aux conflits dénonce « l'effet enhardissant de l'impunité » », *Couverture des réunion – Conseil de sécurité*, 14/07/2023.
- NATIONS UNIES, « Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et l'ONU », disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/supporting-survivors.shtml> (consulté le 13/06/2025).
- NATIONS UNIES, « Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mm Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme », 22/11/1994, 102 p.
- NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2024/292, 04/04/2024, 42 p.
- NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2021/312, 30/03/2021, 32 p.

- NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2022/272, 29/03/2022, 34 p.
- NATIONS UNIES, « Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits », S/2023/413, 22/06/2023, 42 p.
- NATIONS UNIES, « Instruction administrative : Dispositif de sélection du personnel et de gestion de la mobilité », Secrétariat, ST/AI/2016/1, 28/12/15, 48 p.
- NATIONS UNIES, « Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission », ST/SGB/2002/9, New York, 18/06/2002, 18 p.
- UN. OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Commissions of inquiry and fact-finding missions on international human rights and humanitarian law : guidance and practice*, Genève, 2015, 141 p.
- UNITED NATIONS, « DRC: UN officials Raise Alarm at the Dramatic Impact of Prolonged Conflict on Women and Children, Including Increased Risk of Conflict-Related Sexual Violence on Displaced People », 23/04/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org/2025/04/drc-un-officials-raise-alarm-at-the-dramatic-impact-of-prolonged-conflict-on-women-and-children-including-increased-risk-of-conflict-related-sexual-violence-on-displaced-people/> (consulté le 15/07/2025).
- WE ARE NOT WEAPONS OF WAR, « CSW68 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.notaweaponofwar.org/csw> (consulté le 11/07/2025).
- WORLD HEALTH ORGANIZATION, *WHO ethical and safety recommendations for researching, documenting and monitoring sexual violence in emergencies*, World Health Organization, Genève, 2007, 35 p.

19. Articles de presse

- AFP., GORDILLO, A., « La République démocratique du Congo et le Rwanda signeront un accord de paix le 27 juin, le texte paraphé », *RTBF*, 19/06/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/article/la-republique-democratique-du-congo-et-le-rwanda-signeront-un-accord-de-paix-le-27-juin-le-texte-paraphe-11564194> (consulté le 23/06/2025).
- AFP., « L'ONU vote une résolution pour combattre le viol comme arme de guerre, en la vidant de sa substance », *Le Monde*, 24/04/2019, disponible à l'adresse suivante :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/24/sous-pression-des-etats-unis-l-onu-adopte-une-resolution-contre-le-viol-comme-arme-de-guerre-amputee-de-sa-substance_5454238_3210.html (consulté le 22/07/2025).

- BRACHET, E., « Au Soudan, le corps des femmes est devenu un champ de bataille, le viol une « tactique de guerre » », *Le Monde*, 14/11/2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/11/14/au-soudan-le-corps-des-femmes-est-devenu-un-champ-de-bataille-le-viol-une-tactique-de-guerre_6393742_3212.html (consulté le 28/05/2025).
- BROCHES, E., « Justice for Syria : Civil Society, The UN Mechanism and National Proceedings », *Lawfaremedia*, 26/11/2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lawfaremedia.org/article/justice-syria-civil-society-un-mechanism-and-national-proceedings> (consulté le 11/07/2025).
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Questions et réponses : la violence sexuelle dans les conflits armés », *CICR*, 22/09/2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/questions-et-reponses-la-violence-sexuelle-dans-les-conflits-armes> (consulté le 22/05/2025).
- KUBIAK, P., « With UN support, surgeon Denis Mukwege and Panzi Hospital aid rape survivors in Guinea », *news.un*, 08/02/2017, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2017/02/551102/un-support-surgeon-denis-mukwege-and-panzi-hospital-aid-rape-survivors-guinea#:~:text=The%20United%20Nations%20office%20working,violence%20in%202009%2C%20it%20was> (consulté le 12/07/2025).
- LANDESMAN, P., « LE VIOL COMME METHODE DE GENOCIDE AU RWANDA. Pauline Nyiramasuhuko, la barbarie au féminin », *Courrier international*, 01/10/2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.courrierinternational.com/article/2002/11/14/pauline-nyiramasuhuko-la-barbarie-au-feminin> (consulté le 28/05/2025).
- MARLET, P., « Des casques bleus depuis plus de 60 ans et l'impasse diplomatique : d'où vient la ligne de démarcation à Chypre », *RTBF*, 18/11/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/article/casques-bleus-et-resolution-541-de-l-onu-a-chypre-60-ans-de-maintien-de-la-paix-et-d-impasse-diplomatique-11464798> (consulté le 21/05/2025).

- MUKWEGE, D., dans BOUTROS, M., « Le viol, une « arme puissante » dans les conflits armés », *Le Devoir*, 04/12/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ledevoir.com/monde/825161/viol-arme-puissante-conflits-armes?> (consulté le 08/09/2025).
- MC CLURE, T., « Rusted screws, metal spikes and plastic rubbish : the horrific violence used against Tigray's women », *The Guardian*, 30/06/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jun/30/sexual-violence-tigray-women-abuse-gang-rape-ethiopia-eritrea> (consulté le 29/07/2025).
- NATIONS UNIES, « « Un traumatisme qui résonne à travers les générations » ; l'ONU dénonce l'utilisation de la violence sexuelle comme arme », *ONU Info*, 23/10/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/10/1149971> (consulté le 02/07/2025).
- NATIONS UNIES, « RDC : l'ONU alarmée par l'ampleur des abus sexuels à l'encontre des femmes et des enfants », *ONU Info*, 23/04/2025, disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2025/04/1154961> (consulté le 15/07/2025).
- REDACTION, « Les Etats-Unis refusent de laisser passer une résolution de l'ONU contre le viol comme arme de guerre », *Le Monde*, 24/04/2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2019/04/23/les-etats-unis-s-opposent-a-une-resolution-de-l-onu-contre-le-viol-comme-arme-de-guerre_5453893_4832693.html (consulté le 05/06/2025).
- SHERWOOD, H., « International protocol launched to deal with sexual violence in conflict », *The Guardian*, 11/06/2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2014/jun/11/protocol-launched-sexual-violence-in-conflict> (consulté le 13/07/2025).
- TOWNSEND, M., « Ten years after a celebrity summit promised to end rape as a weapon of war, is there any change for the women of South Sudan ? », *The Guardian*, 04/07/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/article/2024/jul/04/ten-years-after-a-celebrity-summit-promised-to-end-as-a-weapon-of-war-is-there-any-change-for-the-women-of-south-sudan#:~:text=Ten%20years%20on%20from%20Jolie's.South%20Sudan%20have%20“deepened> (consulté le 21/07/2025).
- UNITED NATIONS, « Strongly Condemning Rise in Conflict-Related Sexual Violence, Speakers Urge Security Council to Better Prevent, Enforce Accountability for Such

Crimes », *ONU Press*, 14/07/23, disponible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2023/sc15357.doc.htm> (consulté le 31/07/2025).

20. Sites internet

- BARSTOW, A., « Rape as a weapon of war », *Britannica*, 17/04/2025, disponible à l'adresse suivante: <https://www.britannica.com/topic/sexual-abuse> (consulté le 21/05/2025).
- CRISP, « Politisation », *Centre de recherche et d'information socio-politiques*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vocabulairepolitique.be/politisation/> (consulté le 22/04/2025).
- GOVERNMENT OF UNITED KINGDOM, « International Alliance on Preventing Sexual Violence in Conflict », *Gov.uk*, 27/10/2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/collections/international-alliance-on-preventing-sexual-violence-in-conflict> (consulté le 14/07/2025).
- LE MARTELOT, N., « Les enjeux de la qualification du « viol comme arme de guerre » », *Institut du Genre en Géopolitique*, 09/02/2024, disponible à l'adresse suivante : https://igg-geo.org/2024/02/09/les-enjeux-de-la-qualification-du-viol-comme-arme-de-guerre/?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTEAAR46QsQkBGUcBo0ZUyOjcjqgIIK2Z_kZSB3Yx9ckYVpiMHzQe6GaLnGjn4FXng_aem_OjQfuotZkRBwxCvdWPEIA#f+18217+3+5 (consulté le 07/05/2025).
- NATIONS UNIES, « UNFICYP », *peacekeeping.un*, disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unficyp> (consulté le 21/05/2025).
- NATIONS UNIES, « Office of the Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict », *un.org*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/notre-travail/> (consulté le 03/07/2025).
- NATIONS UNIES., « Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits », *ohchr*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is> (consulté le 10/07/2025).
- NATIONS UNIES, « MONUSCO », *monusco.unmissions.org*, disponible à l'adresse suivante : <https://monusco.unmissions.org/fr/historique> (consulté le 10/08/2025).
- NI AOLIN, F., « The U.N. Security Council Must Treat All Victims of Sexual Violence Equally », *Just Security*, 23/04/2024, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.justsecurity.org/94943/the-u-n-security-council-must-treat-all-victims-of-sexual-violence-equally/> (consulté le 01/09/2025).

- SACOUTO, S., « UN Team of Experts on Rule of Law and Sexual Violence in Conflict », *un.org*, 03/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/our-work/team-of-experts/> (consulté le 09/07/2025).
- STEINBERG, D., « Working paper on preventing and responding to sexual violence against women displaced by conflict », *PeaceWomen*, 12/07/10, disponible à l'adresse suivante : <https://www.peacewomen.org/node/89667> (consulté le 03/08/2025).
- UN ACTION, « What is UN Action ?», *stoprapenow*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.stoprapenow.org/> (consulté le 16/07/2025).
- UNITED NATIONS, « When our bodies become battlegrounds », *un.org*, (chiffres 2023), disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/peace-and-security/page/conflict-related-sexual-violence> (consulté le 16/07/2025).